

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 3

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 4 À 12

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 13 À 36

DÉCLARATION DES ÉLUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.O 495 / LO52 DU CODE ÉLECTORAL - PAGES 36 À 47

N° 152 – du 1er mai 2022 au 31 mai 2022

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

LUNDI 30 MAI 2022

CONSEIL TERRITORIAL DU 30 MAI 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	4
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 04-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 30 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESORMEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Marc-Gérald MENARD, Valérie FONROSE-PICOTIN, Audrey GIL, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie FONROSE ép. PICOTIN pouvoir à Frantz GUMBS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Audrey GIL pouvoir à Raphaël SANCHEZ-OROZCO, Philippe PHILIDOR pouvoir à Daniel GIBBES.

DEPORTES : Alain RICHARDSON, Steven COCKS, Martine BELDOR, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Audrey GIL.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Raphaël SANCHEZ OROZCO.

OBJET : Retrait de la délibération CT 01-06-2022 du 3 avril 2022 relative à la « Désignation des représentants de la Collectivité, au conseil d'administration, à l'assemblée Générale et du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR.

Objet : Retrait de la délibération CT 01-06-2022 du 3 avril 2022 relative à la « Désignation des représentants de la Collectivité, au conseil d'administration, à l'assemblée Générale et du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR.

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO.6325-3, LO 6342-4, L. 1111-6, L.1521-1 et suivants -et en particulier l'article L. 1524-5 (10ème, 11ème et 12ème alinéa) ;

Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2018 portant adoption de l'exercice de la direction générale par le président du conseil d'administration ;

Vu, la délibération CT-28-04-2020 du 30 juin 2020 portant évolution du mode de gouvernance de la SEMSAMAR et confirmation de ce mode de gouvernance ;

Vu, la délibération CT-28-05-2020 du 30 juin 2020 portant autorisation du mandataire de la Collectivité de Saint-Martin à être rémunéré pour la fonction de Président Directeur-Général ;

Considérant, la volonté unanime du Conseil territorial, sollicitant la modification du projet de décision délibérative précédent, tant dans sa forme que sur le fond, afin d'avoir une meilleure lisibilité et une sécurité juridique du texte ;

Considérant, la délibération retirée, CT 01-06-2022 du 3 avril 2022 relative à la « Désignation des représentants de la Collectivité, au conseil d'administration, à l'Assemblée Générale et du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR », est entachée d'un vice de procédure d'adoption, en vertu du 1° de l'Article LO6342-4 du CGCT ;

Considérant, les dispositions des 1° et 2° de l'article 217 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite « 3 DS »), applicables à Saint-Martin, et impliquant, de la part des conseillers intéressés, la mise en œuvre d'une procédure de déport conformément aux termes du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, et notamment de son article 6 ;

Considérant, que l'administration pour des motifs de sécurité juridique, décide du retrait de la délibération, préalablement à l'adoption d'une nouvelle délibération pour la désignation des représentants de la Collectivité, au conseil d'administration, à l'Assemblée Générale et du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR ;

Vu, les statuts en vigueur de la société communale de Saint-Martin, SEMSAMAR ;

Entendu, le rapport du Président du Conseil territorial, mentionnant les raisons pour lesquelles il convient de procéder au retrait de la délibération CT 01-06-2022 susvisée, et, corrélativement, d'adopter une délibération identique dans le respect des procédures susmentionnées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

DÉCIDE :

POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE / DEPORT :	7

ARTICLE 1 : De procéder au retrait la délibération N° CT 01-06-2022 du 3 avril 2022.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	19
Procuration(s)	4
Absent(s)	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 04-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 30 mai à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY,

Michel PETIT, Martine BELDOR, Bernadette DAVIS, Annick PETRUS, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Valérie DAMASEAU, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS DESOR-MEAUX, Mélissa NICOLAS ép. REMBOTTE, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

ETAIENT ABSENTS : Marc-Gérald MENARD, Valérie FONROSE-PICOTIN, Audrey GIL, Philippe PHILIDOR.

ETAIENT REPRESENTES : Valérie FONROSE ép. PICOTIN pouvoir à Frantz GUMBS, Marc-Gérald MENARD pouvoir à Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Audrey GIL pouvoir à Raphaël SANCHEZ-OROZCO, Philippe PHILIDOR pouvoir à Daniel GIBBES.

DEPORTES : Alain RICHARDSON, Steven COCKS, Martine BELDOR, Dominique DEMOCRITE - LOUISY, Valérie DAMASEAU, Annick PETRUS, Audrey GIL.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Raphaël SANCHEZ OROZCO.

OBJET : Désignation des représentants de la Collectivité, au conseil d'administration, à l'Assemblée Générale et du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR ».

Objet : Désignation des représentants de la Collectivité, au conseil d'administration, à l'Assemblée Générale et du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR.

Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6321-25, LO.6321-27, LO.6325-3, LO 6342-4, L. 1111-6, L.1521-1 et suivants -et en particulier l'article L. 1524-5 (10ème, 11ème et 12ème alinéa) ;

Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu, la délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2018 portant adoption de l'exercice de la direction générale par le président du conseil d'administration ;

Vu, la délibération CT-28-04-2020 du 30 juin 2020 portant évolution du mode de gouvernance de la SEMSAMAR et confirmation de ce mode de gouvernance ;

Vu, la délibération CT-28-05-2020 du 30 juin 2020 portant autorisation du mandataire de la Collectivité de Saint-Martin à être rémunéré pour la fonction de Président Directeur-Général ;

Considérant, la volonté unanime du Conseil territorial, sollicitant la modification du projet de décision délibérative précédent, tant dans sa forme que sur le fond, afin d'avoir une meilleure lisibilité et une sécurité juridique du texte;

Considérant, la délibération retirée, CT 01-06-2022 du 3 avril 2022 relative à la « Désignation des représentants de la Collectivité, au conseil d'administration, à l'Assemblée Générale et du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR », entachée d'un vice de procédure d'adoption, en vertu du 1° de l'Article LO6342-4 du CGCT;

Considérant, les dispositions des 1° et 2° de l'article 217 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite « 3 DS »), applicables à Saint-Martin, et impliquant, de la part des conseillers intéressés, la mise en œuvre d'une procédure de déport conformément aux termes du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, et notamment de son article 6;

Considérant, que l'administration pour des motifs de sécurité juridique, décide du retrait de la délibération, préalablement à l'adoption d'une nouvelle délibération pour la désignation des représentants de la Collectivité, au conseil d'administration, à l'Assemblée Générale et du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR;

Considérant, les statuts en vigueur de la société communale de Saint-Martin, SEMSAMAR ;

Entendu, le rapport du Président du Conseil territorial, mentionnant les raisons pour lesquelles il convient de procéder au retrait de la délibération CT 01-06-2022 susvisée, et, corrélativement, d'adopter une délibération identique dans le respect des procédures susmentionnées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Territorial,

DÉCIDE :

POUR :	9
CONTRE :	0
ABSTENTION :	7
NE PREND PAS PART AU VOTE / DEPORT :	7

ARTICLE 1 : De procéder à la désignation des représentants de la Collectivité au sein du Conseil d'administration de la SEMSAMAR comme suit :

- Alain RICHARDSON
- Steven COCKS
- Martine BELDOR
- Dominique DEMOCRITE - LOUISY
- Valérie DAMASEAU
- Audrey GIL
- Annick PETRUS

ARTICLE 2 : De désigner Steven COCKS délégué de la Collectivité à l'Assemblée générale de la SEMSAMAR.

ARTICLE 3 : Les représentants de la Collectivité au Conseil d'administration et le délégué de la Collectivité à l'Assemblée générale sont autorisés à percevoir des jetons de présence uniquement pour les séances du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Cette rémunération est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions fixées par l'article LO 6325-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : De désigner Alain RICHARDSON mandataire habilité pour présenter la candidature de la Collectivité à l'élection du Président-Directeur Général de la SEMSAMAR.

ARTICLE 5 : Le montant annuel maximum de la rémunération susceptible d'être perçue par le mandataire de la Collectivité occupant le poste de président directeur général de la SEMSAMAR est fixé au maximum au montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement (art. LO.6325-3 CGCT).

Cette rémunération est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions fixées par l'article LO 6325-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des Services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

JEUDI 5 MAI 2022 - JEUDI 12 MAI 2022

CONSEIL EXÉCUTIF DU 5 MAI 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 002-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 05 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu à l'article 217 undecies du code général des impôts national (régime de défiscalisation national). Avis du conseil exécutif sur projet d'investissement envisagé par la EURL DREAM YACHT CARIBBEAN (SIREN 478532559).

Objet : Régime d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu à l'article 217 undecies du code général des impôts national (régime de défiscalisation national). Avis du conseil exécutif sur projet d'investissement envisagé par la EURL DREAM YACHT CARIBBEAN (SIREN 478532559).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VII et IX de son article 18 ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II et LO 6353-5, 4° ;

Vu le code général des impôts national, et notamment son article 217 undecies ;

Vu la note en date du 12 avril 2022 reçue le 14 avril, par laquelle le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sollicite l'avis du conseil exécutif sur un projet

d'investissement envisagé par la EURL DREAM YACHT CARIBBEAN ;

Considérant que ce projet d'investissement porte sur l'acquisition d'un navire de plaisance à Saint-Martin, et s'inscrit donc dans le contexte général d'un besoin important d'offre de navires de location sur le territoire suite aux destructions du cyclone Irma, et de la nécessité de relancer l'activité du secteur touristique, moteur de l'économie de la Collectivité.

Considérant le rapport du Président du Conseil territorial ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable sur ce projet, étant précisé que cet avis ne préjuge ni la validité du projet au regard des règles prévues par le code général des impôts national, ni de la bonne application des règles de territorialité régissant l'impôt sur les sociétés prévues au I de l'article 209 du code général des impôts national et du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ainsi qu'à l'article 7 de la convention, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 002-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 05 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

Objet : Droit de Préemption Urbain

Objet : Droit de Préemption Urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN ;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0
DEPORTE :	1 (A.R)

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXES PAGES 13 À 15

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 002-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 05 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4, °

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 5 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXES PAGES 16 À 17

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 002-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 05 mai à 08h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Frantz GUMBS, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR.

ETAIT ABSENT : Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel PETIT.

OBJET : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie.

Objet : Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie.

Vu de Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Considérant l'avis de la commission de l'urbanisme et des affaires foncières du 4 mai 2022,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner l'avis de la commission de l'urbanisme, des affaires foncières et des 50 Pas géométriques du 4 mai 2022, relatif aux demandes d'occupation temporaire du domaine public - Permission de voirie dont le projet de convention est en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le délai de la présente convention de 4 ans n'intègre pas le modèle de calcul de l'indexation qui doit être conforme à l'indice de référence des loyers commerciaux. La Collectivité se réserve le droit de création d'un modèle de révision en pareil cas.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale et la Directrice Générale des Services par Intérim, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 05 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

2ème Vice-président
Frantz GUMBS

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 18 À 22

CONSEIL EXÉCUTIF DU 12 MAI 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS :
Frantz GUMBS, Michel PETIT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.

OBJET : Direction de la vie locale - attribution de subventions à l'association COBRACED en matière de politique de la ville pour l'année 2022 - approbation de conventions annuelle d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du président du conseil territorial.

Objet : Direction de la vie locale - attribution de subventions à l'association COBRACED en matière de politique de la ville pour l'année 2022 - approbation de conventions annuelle d'objectifs et de moyen et autorisation de signature du président du conseil territorial.

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO. 6314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération du CE 139-03-2020 du 14 octobre 2020 portant approbation et autorisation de signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (ci-après CPOM) 2020-2021-2022 avec les associations Trait d'union France Victimes, COBRACED et ADIE dans le cadre de l'appel à projets politique de la ville 2021 ;

Considérant que l'Association Cobraced a pour objet d'encadrer et d'accompagner les jeunes et les familles du territoire de Saint-Martin, de favoriser le lien social ainsi que le développement des valeurs citoyennes à travers des projets, des activités socioculturelles, scolaires, artistiques, sportives et de médiation, et de lutter contre le décrochage scolaire, la délinquance, les problèmes d'intégration et les comportements anormiques ;

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association Cobraced - Symbiose et Bibliothèque pour tous- conformes à son objet statutaire ;

Considérant les piliers de la politique de la ville que sont : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique ;

Considérant les axes transversaux de la politique de la ville que sont : la citoyenneté et participation, l'égalité hommes femmes et la jeunesse ;

Considérant les thématiques du contrat de ville de Saint-Martin 2015 - 2020, modifié par avenant signé le 3 décembre 2021 ;

Considérant les éléments de compte-rendu d'actions 2021 présentés par l'association ;

Le conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention à l'association COBRACED pour l'année 2022, d'un montant de 70 000€, réparti comme tel :

- projet 1 « Symbiose » : 40 000€
- projet « Bibliothèque pour tous » : 30 000€.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention d'application d'objectifs et de moyens avec l'association COBRACED au titre de l'exercice 2022, dans le cadre de la convention pluriannuelle 2020-2021-2022, telle qu'annexée à la présente délibération. Et d'autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur général des services par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 23 À 29

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.

OBJET : Avenant à la délibération CE 201-07-2022 en date du 16 mars 2022 portant modification d'attribution de l'Aide à l'achat de Matériel Informatique (2AMI) pour l'année scolaire 2021-2022.

Objet : Avenant à la délibération CE 201-07-2022 en date du 16 mars 2022 portant modification d'attribution de l'Aide à l'achat de Matériel Informatique (2AMI) pour l'année scolaire 2021-2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014, et notamment l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 en date du 26 juin 2022 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 en date du 24 juillet 2019, relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 141-01-2020 en date du 28 octobre 2020, portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité ;

Vu la délibération CE 175-06-2021 en date du 29 juillet 2021, portant modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicables les années scolaires 2021 et 2022 ;

Vu la délibération CE 201-07-2022 en date du 16 mars 2022 portant modification d'attribution de l'Aide à l'achat de Matériel Informatique (2AMI) pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant la rédaction du PO FSE pour la période 2014-2020 et notamment son axe prioritaire 5, lequel dispose de l'éligibilité des aides à la mobilité géographique (régionale, nationale et internationale notamment par le développement de partenariat) pour pallier l'insuffisance de l'offre locale de formation pour les jeunes ;

Considérant l'axe prioritaire « REACT-EU FSE », lequel, dans son objectif spécifique 16.2, vise notamment à soutenir les étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, dans leurs démarches d'accession à des qualifications et/ou d'accroissement de leurs compétences ;

Considérant la rédaction du PO FSE+ pour la période 2021-2027 ;

Considérant que le dossier de demande M. Akeem EMILE est conforme et que sa demande de remboursement des frais avancés est recevable ;

Considérant que le dossier de demande M. Alexurio BOIRARD n'est pas conforme, en raison de l'inexactitude de la facture présentée rendant sa demande de remboursement des frais avancés irrecevable à ce stade ;

Considérant le budget de la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer la somme de sept-cents euros à M. Akeem EMILE dont le dossier d'Aide à l'achat de Matériel Informatique (2AMI) a été jugé complet et recevable ;

NOMBRE	REFERENCE DOSSIER	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	00001801	Monsieur	EMILE	Akeem

MONTANT TTC DE L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE	MONTANT DE L'AIDE A L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE PAR LA COLLECTIVITE
768,00€	700,00€
TOTAL	768,00€

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : De suspendre tout versement au bénéficiaire de Alexurio BOIRARD.

ARTICLE 4 : D'amender, par avenant, la délibération CE 201-07-2022 susvisée, portant modification d'attribution de l'Aide à l'achat de Matériel Informatique (2AMI) pour l'année scolaire 2021-2022 ;

ARTICLE 5 : D'adopter le plan général de financement de l'aide décrite ci-après :

Nombre d'étudiant	Montant total	Part REACT EU FSE 100%
1	700 €	700 €

ARTICLE 6 : De solliciter du Fonds Social Européen, à hauteur de 100%, pour le remboursement de cette dépense.

Montant total engagé par la COM	Demande de financement au titre du REACT EU FSE (100%)
700 €	700 €

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration(s) 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.

OBJET : Relèvement de l'Aide à Mobilité des Etudiants pour l'année universitaire 2022-2023.

Objet : Relèvement de l'Aide à Mobilité des Etudiants pour l'année universitaire 2022-2023.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 et révisé par décision d'exécution du 22 juillet 2021 créant un nouvel axe prioritaire 16 REACT-EU (volet FSE) ;

Vu la délibération CE 079-01-2019 en date du 26 juin 2019 relative à l'adoption du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 083-04-2019 en date du 24 juillet 2019, relative à la modification du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 141-01-2020 en date du 28 octobre 2020, portant amendement au règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants ;

Vu la délibération CE 175-06-2021, en date du 29 juillet 2021, portant modifications du règlement d'attribution de l'aide à la mobilité des étudiants applicable durant l'année universitaire 2021-2022 ;

Considérant que l'axe prioritaire REACT-EU (FSE) du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 vise notamment à soutenir les étudiants inscrits dans un parcours de formation initiale, dans leurs démarches d'accession à des qualifications et/ou d'accroissement de leurs compétences ; et qu'il convient de le mobiliser d'ici le 31 décembre 2023 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'amender par avenant le règlement voté par délibération CE 083-04-2019 en date du 24 juillet 2019 et modifié par la délibération CE 175-06-2021 en date du 29 juillet 2021 ; et ce, par modifications portées à l'article 2 : « Montant de l'aide » :

Les nouveaux montants de l'Aide à Mobilité des Etudiants sont établis selon les modalités suivantes :

Année universitaire 2022-2023	Cas général	Bourse incitative
Niveaux	Montants	Montants
[Bac+1 ; Bac+2] (BTS 1 et 2 et L1, L2...)	4 400 €	
Bac+3 (L3...)	5 400 €	6 400 €
M1	6 400 €	7 600 €
M2 et Prépa concours dans la fonction publique Bac+5	7 400 €	8 800 €
Doctorant	11 400 €	13 600 €

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : De solliciter le Fonds Social Européen, au titre de ; l'axe prioritaire 16 du programme REACT-EU, pour le remboursement de la dépense induite, et ce à hauteur de 100 %.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire,

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.

OBJET : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire 2FONCELEC au LGT R. WEINUM.

Objet : Octroi d'une subvention spécifique complémentaire 2FONCELEC au LGT R. WEINUM.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le décret n°2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération CE 188-02-2021 prise en date du 24 novembre 2021 portant dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2021-2022 - Budget 2022 et modifiée par délibération CE 198-07-2022 adoptée le 15 février 2022 ;

Considérant la demande de subvention introduite par le LGT R. WEINUM, introduite le 20 janvier 2022 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises par le LGT R. WEINUM le 13 avril 2022 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer au LGT R. WEINUM une subvention spécifique complémentaire 2FONCELEC d'un montant de cinquante-deux mille euros (52 000€), visant à lui accorder les moyens financiers lui permettant de solder sa dette auprès de la société EDF et de payer l'ensemble des factures d'électricité à venir pour l'exercice 2022.

NATURE	MONTANT ALLOUE
2FONCELEC	52 000 €

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense au chapitre 65 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, , Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.

OBJET : Avis sur portant sur l'ouverture d'une classe de très petite section et autorisation donnée au président du Conseil territorial de signer le cahier des charges relatif à l'ouverture de cette classe à l'école J. ANSELME.

Objet : Avis sur portant sur l'ouverture d'une classe de très petite section et autorisation donnée au président du Conseil territorial de signer le cahier des charges relatif à l'ouverture de cette classe à l'école J. ANSELME.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, et notamment son article 11 ;

Vu le Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle ;

Vu la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des enfants de moins de trois ans ;

Considérant le courrier de l'inspecteur de l'académie de Guadeloupe au Président de la Collectivité en date du 19 mars 2022 ;

Considérant que l'ouverture des classes est une compétence partagée entre l'Etat et la Collectivité ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de l'ouverture d'une classe de très petite section à l'école J. ANSELME, sise à Quartier d'Orléans ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer le cahier des charges relatif à l'affaire susmentionnée ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire ;

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS :
Frantz GUMBS, Michel PETIT.

SECRETARE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.

OBJET : Autorisation donnée au président du Conseil territorial de signer la convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative de Saint-Martin.

Objet : Autorisation donnée au président du Conseil territorial de signer la convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative de Saint-Martin.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu la Charte de la laïcité à l'Ecole, annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole,

Vu la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019, relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Vu le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021,

Vu le vade-mecum des cités éducatives d'octobre 2020,

Considérant le courrier du Ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la Ministre déléguée chargée de la Ville et de la

Secrétaire d'Etat chargée de l'Éducation prioritaire, en date du 24 février 2022 et portant labellisation de la cité éducative de Saint-Martin, située dans le Quartier Prioritaire de la Ville de Sandy Ground,

Considérant les avis du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et du vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention cadre triennale (2022-2023-2024) de labellisation de la cité éducative de Saint-Martin, située dans le quartier de Sandy-Ground ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le président du Conseil territorial de signer la convention susvisée, et dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur Général des services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGES 30 À 35

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.

OBJET : Avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer.

Objet : Avis sur le projet de décret modifiant le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer.

Vu l'article LO 6313-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour application l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 susvisée ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Considérant que l'objet du fonds d'investissement exceptionnel outre-mer est d'apporter une aide financière de l'Etat aux personnes publiques qui réalisent, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle Calédonie, des investissements portants sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de façon déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local ;

Considérant que le présent décret vise notamment à élever le taux maximal de l'aide apportée par le fonds exceptionnel d'investissement à 100% du coût total hors taxe des opérations soutenues dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans les îles Wallis et Futuna et dans les collectivités de Mayotte et de Guyane ;

Considérant le rattrapage à opérer en termes de rénovation et de construction d'équipements structurants, visant à permettre le développement économique, social et touristique de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n°2009-1776 du 30 décembre 2009, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer, sous réserve de l'adoption de l'amendement suivant :

- Article 1er. Réécriture du troisième paragraphe de la manière suivante :

« Les aides apportées par le fonds exceptionnel d'investissement ne peuvent excéder, en dehors des exceptions prévues par l'alinéa suivant, 80 % du coût total hors taxe de l'opération.

« Ce taux peut être porté à 100 % du coût total hors taxe de l'opération dans les cas suivants :

« - Opérations réalisées dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

« - Opérations réalisées dans les îles Wallis et Futuna ;

« - Opérations réalisées par le conseil départemental de Mayotte, les communes de Mayotte et leurs groupements ;

« - Opérations réalisées par la collectivité territoriale de Guyane, les communes de Guyane et leurs groupements ;

« - Opérations réalisées par la collectivité de Saint-Martin et ses établissements publics locaux ;

« - Opérations réalisées par des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales répondant cumulativement aux deux critères suivants :

« a) dont l'épargne brute calculée comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement diminuées du produit des cessions d'immobilisation, et les dépenses de fonctionnement, telles que figurant dans le dernier exercice clos, est négative ou nulle ;

« b) dont le solde du compte au Trésor, déduction faite des concours financiers à court terme et des comptes de rattachement, est insuffisant pour couvrir les besoins correspondant à trois mois de dépenses réelles de fonctionnement, tels qu'apparaissant dans le dernier exercice clos.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à transmettre copie de l'avis rendu au Préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Michel PETIT, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS : Frantz GUMBS.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.

OBJET : Demande de subvention FEADER au titre du dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » pour la période 2018-2021.

Objet : Demande de subvention FEADER au titre du dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » pour la période 2018-2021.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le programme de Développement Rural Régional de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 17 novembre 2015, et notamment son dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » de la mesure 19 - Soutien au développement local LEADER » ;

Vu la convention du GAL de Saint-Martin pour la période 2014-2020 signée le 29 novembre 2017 par le Président du Conseil Régional de la Guadeloupe, par le Président du Conseil Territorial, par le Directeur Régional de l'ASP Guadeloupe et par le Président du GAL ;

Considérant que le dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » de la mesure 19 du programme de Développement Rural Régional de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 prévoit des crédits à hauteur de 650 000,00 € pour le GAL de Saint-Martin ;

Considérant les dépenses liées à la gestion du GAL, dans l'objectif de garantir un système de ges-

tion, de suivi, de contrôle efficace ainsi qu'une animation proche des citoyens et des bénéficiaires ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De solliciter le cofinancement des dépenses liées à la gestion du GAL de Saint-Martin sur la période 2018-2021 au titre du dispositif 19.4 « Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation » de la mesure 19 du programme de Développement Rural Régional de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020 selon le budget suivant :

FEADER	387 637,62 €	90%
COLLECTIVITÉ	43 070,85 €	10%
TOTAL	430 708,85 €	100%

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande de subvention FEADER, et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE LOUISY

4ème Vice-président
Michel PETIT

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

ETAIENT ABSENTS :
Frantz GUMBS, Michel PETIT.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.

OBJET : Modification de la délibération n° CE 137-04-20 du 30 septembre 2020 concernant une demande d'agrément présentée initialement en 2020 par la SASU SODEV IMMO en vue d'ouvrir le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Objet : Modification de la délibération n° CE 137-04-20 du 30 septembre 2020 concernant une demande d'agrément présentée initialement en 2020 par la SASU SODEV IMMO en vue d'ouvrir le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 undecies D du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, et notamment les VIII et IX de son article 18 ;

Vu les articles LO6314-3-I, LO6314-4-I du code général des collectivités territoriales, créés par la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu l'article 199 undecies D du code général de impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé en 2020 par la SAS SODEV IMMO, domiciliée à Cul de Sac, Résidence Jessica, Saint-Martin (97150), visant à porter à la connaissance du Conseil Exécutif un nouveau projet d'investissement dans le secteur du logement ;

Vu la délibération n° CE 137-04-20 du 30 septembre 2020 portant avis favorable à la demande précitée ;

Vu les compléments apportés en date du 6 mai 2022 par la SAS SODEV IMMO concernant la modification apportée à la consistance des locaux correspondant à la quatrième phase du projet dénommée « Cerisier » et au remplacement du permis de construire PC 971127 20 010 18 par le permis de construire PC 971127 21 01120 ;

Considérant que, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 199 undecies D susvisé, pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les investissements dans le secteur du logement d'un montant supérieur à 500 000 € par programme doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du Conseil exécutif de la Collectivité, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois ;

Considérant que, pour donner suite à une demande déposée en 2020, un avis favorable a été accordé au projet immobilier visé par la de-

mande, par délibération n° CE 137-04-20 du 30 septembre 2020 ;

Considérant que la dernière phase du projet immobilier visé par la demande initiale a été modifiée en vue de la construction de 6 villas indépendantes (au lieu de 8 villas dont 6 jumelées) et a été validée par un nouveau permis de construire n°971127 21 01120 délivré le 06 octobre 2021 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0
DEPORT : 1 (A.R)

ARTICLE 1 : Que la délibération n° CE 137-04-20 du 30 septembre 2020 doit être modifiée pour tenir compte de l'évolution de la consistance d'une partie du projet immobilier, à savoir la construction dans le cadre de la quatrième tranche du projet immobilier de six villas individuelles en lieu et place de huit maisons mitoyennes prévues par le permis de construire PC 971127 20 010 18, remplacé par le permis de construire PC 971127 21 01120, dès lors que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'avis favorable déjà accordé au projet, qui ouvre donc droit, y compris pour la partie modifiée, au régime d'aide fiscale prévu à l'article 199 undecies D du Code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, dans les conditions fixées par cet article.

ARTICLE 2 : Au sein de la délibération CE 137-04-20, la référence au permis de construire PC 971127 20 010 18 est remplacée par la référence PC 971127 21 01120.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Louis MUSSINGTON

3ème Vice-présidente
Dominique DEMOCRITE-LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 5
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 003-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 mai à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY, Martine BELDOR, Daniel GIBBES.

**ETAIENT ABSENTS :
 Frantz GUMBS, Michel PETIT.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
 Dominique DEMOCRITE ép. LOUISY.**

**OBJET : Approbation de l'ordre du jour -
 Conseil territorial en date du 30 Mai 2022.**

**Objet : Approbation de l'ordre du jour - Conseil
 territorial en date du 30 mai 2022.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre III - Art. LO 6353-1

Considérant que le président souhaite réunir les membres du Conseil territorial à la date du 30 mai 2022,

Considérant les affaires à soumettre à l'approbation du Conseil territorial,

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'arrêter conformément à l'annexe de la présente délibération, l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire du conseil territorial ; cet ordre du jour est susceptible de changement si les circonstances l'exigent et dans ce cas, les modifications seront approuvées en séance par le conseil territorial.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directeur Général des Services par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 mai 2022.

Le Président du Conseil territorial,
 Louis MUSSINGTON

1er Vice-président
 Alain RICHARDSON

3ème Vice-présidente
 Dominique DEMOCRITE LOUISY

Membre du Conseil Exécutif
 Martine BELDOR

Membre du Conseil Exécutif
 Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOIR ANNEXE PAGE 36

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 002 - 02 - 2022

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS - DIA du : 04/01/2022 au : 25/01/2022						
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 22 06061 04/01/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heiglt Concordia 97150 SAINT-MARTIN BWS9	Monsieur PELLADEAU Christophe 39 rue Pétreux 96380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	30 impasse Simone Truit. lotissement LES VILLAGES DE SAINT-MARTIN Monsieur Nicolas Jean-Robert LEDBOLD 101 606 Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN	514 m² 110,7 m²	Vente Amiable 500 000,00 € 04/03/2022	Habitation dont mobilier 7 850,00 €		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06062 04/01/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heiglt Concordia 97150 SAINT-MARTIN AW56B, AW56C	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA VARANGUE BLEUE c/o Locafrest from Le Colibri, 8 rue Général de Gaulle Morgot BP 1084 97150 SAINT-MARTIN	104 LOT LES RES DE BAIE ORIENTALE Nou communalisé	2801 m²	Vente Amiable 1 500,00 € 04/03/2022	Lotissement du lot 104 LA VARANGUE BLEUE		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06063 04/01/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heiglt Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT681	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT-MARTIN Inventaire du Port Meriget 97150 SAINT-MARTIN	Red Rock, La Baie de Cul de Sac Non communalisé	9997 m² 594,6 m²	Vente Amiable 1 430 000,00 € 04/03/2022	Habitation Résidence PARADISE VILLAS		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06069 06/01/2022	Maitre Delphine BROCHARD-LANGE Notaire 1 rue du Docteur Auguste Desqueunais 61060 ALENÇON BW123	MUSSEL 9123 rue du soleil levant Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9723 rue du soleil levant Madame NOSTRA Gie Monsieur SAINT-LEONARD et 22 impasse Norman Arrindell bâtiment 11, appartement 1101 Belle Plaisir Quaiier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN	1482 m² 39,4 m²	Vente Amiable 64 000,00 € 05/31/2022	Habitation dont mobilier 5 230,00 €		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06070 06/01/2022	Maitre Patrick MOUTAL Notaire 3 rue de la Victoire BP 22 34510 FLORENSAC AT939, AT939	SAS DE REUIL CARAIRES 114 300e la Playa Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur et Madame Philippe CAZE BP 606 GUSTAVIA 97150 SAINT-BARTHELEMY	2406 m² 53,64 m²	Vente Amiable 220 000,00 € 06/03/2022	Habitation Les cottages de l'ovalliers		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06071 06/01/2022	Maitre Sylvie RICOEUR-BRENIER Notaire 38 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AV155	Madame BRAUN Marie-Thérèse, Monsieur PLENET Alain Christian et Monsieur PLENET Vincent Maxime Olyak	9735 Terrasse de Ciel De Sac Non communalisé	751 m²	Vente Amiable 1 100 000,00 € 06/03/2022	Habitation dont mobilier 55 000,00 €		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06084 10/01/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heiglt Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT536, AV530, AV571, AV572	Monsieur TEBOKIRSKI Samir résidence La Barrière, Red Rock Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	Red Rock Madame Caroline DEKREGORIO 17 rue Tah'Bloudy Concordia 97150 SAINT-MARTIN	5001 m² 55,74 m²	Vente Amiable 156 000,00 € 10/03/2022	Habitation Résidence La Barrière dont mobilier 16 000,00 €		Ne prevoit pas

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 05 MAI 2022

N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 22 06085 10/01/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heiglt Concordia 97150 SAINT-MARTIN AK209	Monsieur COHEN Peter 29 Lotissement Les Jardins d'Agrement Agrement 97150 SAINT-MARTIN	29 Lotissement Les Jardins d'Agrement Monsieur Benjamin SIMON App 216 bâtiment Les Palétuviers, Le Grand Saint Martin Gallibay 97150 SAINT-MARTIN	623 m²	Vente Amiable 455 000,00 € 10/03/2022	Habitation		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06086 13/01/2022	Maitre Carole PACE-FLOK Notaire 1 place de l'Eglise 70950 LES GRANDES-VENTES BE1123	Monsieur et Madame ROGER Romuald 70 route de Paix 70950 LES GRANDES-VENTES	14 rue Jean-Luc Hamler, résidence Caselle n°52 Madame Asseline VELYRY 18 rue Jean-Luc Hamler, résidence Caselle n°52 Eglise Concordia 97150 SAINT-MARTIN	14344 m² 77,04 m²	Vente Amiable 205 000,00 € 13/03/2022	Habitation		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06087 14/01/2022	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AT559	Monsieur et Madame DUBERN Thomas et Aria résidence Les Jardins de Jean, route de l'Esperance Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	9303 route de l'Esperance Madame PARIS Julie Monsieur PIDOUX Johann et 70 résidence Kaifa, pon Casabes Aire Mascot 97150 SAINT-MARTIN	4821 m² 60,23 m²	Vente Amiable 315 000,00 € 14/03/2022	Habitation dont mobilier 27 000,00 €		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06088 14/01/2022	Maitre Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AY214	Monsieur CALVIN Dominique et LANTONNOIS VAN RODE Alex 80 rue de la Fibuste, les maisons d'Ulisse Olyak Perd 97150 SAINT-MARTIN	90 rue de la Fibuste Monsieur Elie YOLZE 5179 Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN	1445 m² 76,83 m²	Vente Amiable 355 000,00 € 14/03/2022	Habitation dont mobilier 10 000,00 €		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06112 18/01/2022	Monsieur ROMNEY Robert rue Octave Cléramboi DORVILLE 97122 BAIE-MAHAULT AC258	Monsieur ROMNEY Robert rue Octave Cléramboi DORVILLE 97122 BAIE-MAHAULT	109 RUE DE SANDY GROUND Monsieur Mechal BURNETT 13 rue Grey Snapper Baie Nord 97150 SAINT-MARTIN	1255 m²	Vente Amiable 75 100,00 € 18/03/2022			Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06013 18/01/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heiglt Concordia, BP 175 97150 SAINT-MARTIN AY217	Madame BOISSON Sarah 6 rue Santouil 44000 NANTES	927 rue de Coralia Monsieur et Madame Stéphanie PREPONOT résidence Travertine 97150 SAINT-MARTIN	1980 m² 81,92 m²	Vente Amiable 540 000,00 € 18/03/2022	Habitation Résidence Marinella dont mobilier 15 000,00 €		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06014 18/01/2022	Monsieur François MOLLY Monsieur Ludovic-Alexandre PREY-JANIN et Notaire 10 carars Pierre Puget 13050 Marseille AW125	SAS HOTEL LUNA 183 Ave du Saint Verdon 97150 SAINT-MARTIN	9723 RUE DU MONT VERNON Non communalisé	1680 m² 755 m²	Vente Amiable 1 400 000,00 € 18/03/2022			Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06015 18/01/2022	Maitre Florence CALAIS-ALLARD Notaire 05 place César 66031 59531 DOUAI CEDEX AY225	S M B ENTERPRISE 57 Olyak Perd 97150 SAINT-MARTIN	9225 rue de l'Escale Monsieur TROUCHARD Davy Madame ROSEY Delphine et résidence Arthurville, rue de l'Escale Olyak Perd 97150 SAINT-MARTIN	2119 m² 29 m²	Vente Amiable 75 000,00 € 18/03/2022	Habitation		Ne prevoit pas
DIA 97112 22 06016 21/01/2022	SCP MORTON & ASSOCIES 30 rue Delgrès 97110 POINTE-A-PETRE AB8	Madame MARIE Lucie Hérent 45 Village de St-Martin Concordia BP 214 97150 SAINT-MARTIN	9003 rue de la Liberté Non communalisé	1779 m² 14,16 m²	Vente par adjudication à Basse Terre Rendu obligatoire par une disposition réglementaire de règlementation Niveau prix 10 000,00 € 21/03/2022	Local Professionnel		Ne prevoit pas

N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	décision
DIA 97112 22 0917 24/01/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1115	Madame LAPLAMME Mélanie 2367 avenue de Clifton MONTREAL, QUEBEC J1A 2N5	95 LOT LES HAUTS DE CONCORDIA Monsieur et Madame Kimar Jachin MIRPLRI 5 rue Antoine LAKE Concordia 97150 SAINT-MARTIN	1870 m²	Vente Amiable 130 000,00 € 24/03/2022	terrain à bâtir dont mobilier 10 420,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 0918 24/01/2022	Maitre Philippe RAMADE Notaire Angle des Rues Delgrès et Fréhaud 94 97110 POINTE-A-PITRE AK262, AK263, AK264, AK265, AK266	scj localco	26 LOT LES JARDINS D'AGREMENT Non communiqué	4321 m² 91,8 m²	Vente Amiable 240 000,00 € 24/03/2022	Habitation suite d'habergement dont mobilier 8 640,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 0919 24/01/2022	Maitre Sylvie RICOEUR-BRUNIER Notaire 55 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AP494	MIRADOUR FINANCIERE ET GESTION Imm Rollieres Moulong Centre 97122 BAIE-MAHAULT	10 Lotissement Mont Crosby Non communiqué	2025 m²	Vente Amiable 590 000,00 € 24/03/2022			Ne préempte pas
DIA 97112 22 0921 24/01/2022	Maitre Sylvie RICOEUR-BRUNIER Notaire 55 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AV365	BBK route de Côté de Sac 97150 SAINT-MARTIN	58 A RUE DE CÔTE DE SAC Non communiqué	1947 m²	Vente Amiable 1 250 000,00 € 25/03/2022	Local Professionnel Un corps de 4 bâtiments		Ne préempte pas
DIA 97112 22 0922 24/01/2022	Maitre Sylvie RICOEUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AW695	Monsieur BENSARD Stéphane et Madame DEFOSSÉZ Caroline 210 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	210 LOT LES RÉS DE BAIE ORIENTALE Séne Irande Non communiqué	1599 m²	Vente Amiable 2 100 000,00 € 24/03/2022	Habitation dont mobilier 100 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 0923 24/01/2022	Maitre Sylvie RICOEUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BD213	Monsieur et Madame CASABONN Christian et Josiane 247 parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	13 Ile Muat Non communiqué	2553 m²	Vente Amiable 475 000,00 € 25/03/2022	dont mobilier 25 000,00 €		Ne préempte pas

**Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

REGISTRE DES DOSSIERS – DIA
du : 31/01/2022 au : 24/02/2022

Le : 05 MAI 2022

COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		REGISTRE DES DOSSIERS – DIA					Le : 05 MAI 2022	
N° Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	N° POS	Montant Acquisition
DIA 97112 22 0924 31/01/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AY780, AY782	Monsieur BERNARD Jean-Paul 8 La Goelette, rue de la Fabusie Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	9130 RUE DE LA FLIBUSTE, La Goelette Non communiqué	1887 m²	Vente Amiable 730 000,00 € 31/03/2022	Habitation villa 3 chambres piscine au rez de jardin inférieur 1 appt T2 avec terrasse ou jardin dont mobilier 20 000,00 €	UGa	Ne préempte pas
DIA 97112 22 0925 31/01/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AK629	Madame VIOTIY Verlene 11 Lotissement Dorale Grand ravine 97110 POINTE-A-PITRE	Non communiqué	1202 m²	22/03/2022	1 terrain	NB	Ne préempte pas
DIA 97112 22 0926 03/02/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT837, AT838, AT839, AT841, AT843, AT844	BORD Anne Mercet 97150 SAINT-MARTIN	Non communiqué	4697 m²	Vente Amiable 755 000,00 € 03/04/2022	terrain à bâtir dont mobilier 39 750,00 €	UT	Ne préempte pas
DIA 97112 22 0927 03/02/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia BP 375 97150 SAINT-MARTIN AK256	CASI Impasse Charming Champ, 18 résidence d'agrément Agrement 97150 SAINT-MARTIN	9235 impasse Charming Champ, résidence d'agrément Monsieur Xavier FLANDERS Lot 1 Maison Pécudière Agrement 97150 SAINT-MARTIN	671 m² 146 m²	Vente Amiable 560 000,00 € 03/04/2022	Habitation Une maison d'habitation avec 2 chambres, piscine + une dépendance T2	UG	Ne préempte pas
DIA 97112 22 0928 04/02/2022	Maitre Sylvie RICOEUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AN491	Monsieur JAMES Alred 134 Escampion 2547G DEN HAAG	Grippe Gate Monsieur Jean MACCOW 238A ave de Hollande 97150 SAINT-MARTIN	2074 m²	Vente Amiable 120 000,00 € 04/04/2022	1 terrain	UGb	Ne préempte pas
DIA 97112 22 0929 04/02/2022	Maitre Carole PACE-FLORX Notaire 1 place de l'Église 76990 LES GRANDES-VENTES BE1123	Monsieur et Madame ROGER Romuald 70 route de Paix 76990 LES GRANDES-VENTES	24 rue Jean Luc Hamlet Madame Amanda VEYKY 14 rue Jean Luc Hamlet Spring Concordia 97150 SAINT-MARTIN	14034 m² 77,64 m²	Vente Amiable 205 000,00 € 04/04/2022	Habitation	UC	Ne préempte pas
DIA 97112 22 0930 04/02/2022	François MOULY Ledovic-Alexandre PRETTI-JANIN et Notaire 10 cours Pierre Payer 13306 Marseille AW123	SAS HOTEL LENA 183 rue Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN	RUE DU MONT VERNON Non communiqué	1650 m² 755 m²	Vente Amiable 1 400 000,00 € 04/04/2022	Commerce	UGa	Ne préempte pas
DIA 97112 22 0931 04/02/2022	Maitre Philippe RAMADE Notaire Angle des Rues Delgrès et Fréhaud 94 97110 POINTE-A-PITRE AK262, AK263, AK264, AK265, AK266	LORALOU lotissement 1, 16 les Hauts de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN	impasse Charming Champ, red gate Non communiqué	4321 m² 91,8 m²	Vente Amiable 240 000,00 € 04/04/2022	Habitation suite d'habergement dont mobilier 8 640,00 €	UG	Ne préempte pas

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Montant Acquisition
DIA 97112 22 00032 08/02/2022	Maire Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue du Général de Gaulle Mezière BP 34 97153 SAINT-MARTIN	MADAME HAMELET Jordane 2 rue Henri Malaise 33606 PESSAC	La Colombe Madame Liliane HODGE 20 impasse Baie Nette Hill 97152	56 m²	Vente Amiable 1 500,00 € Echange entre Madame HAMELET et Madame Liliane HODGE 08/04/2022	Habitation	UGB	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00033 08/02/2022	SCP SIMONNE ALEN et CHERFED Notaire Argile des rocs Samuel Falkberg et Jeanne d'Arc Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	CHANTON Crystal 16 rue du Jardin, villa 2 Moi Vénise II 97150 SAINT-MARTIN	rus du Jardin Non communiqué	820 m²	Vente Amiable 350 000,00 € 08/04/2022	Habitation ou IB	UG	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00034 08/02/2022	Maire Sylvie RICOEUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	GREEN HILL 19 route De l'Espérance 97150 SAINT-MARTIN	104 LOT Les résidence de la Baie Orientale Non communiqué	1500 m² 103 m²	Vente Amiable 490 000,00 € 08/04/2022	Habitation dont mobilier 18 000,00 €		Ne préempte pas
DIA 97112 22 00035 08/02/2022	Maire Marie-Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	MONNIER Emerec 8 rue de la Paix 17609 LA ROCHELLE	RUE BELVEDERE Non communiqué	559 m²	Vente Amiable 190 000,00 € 08/04/2022	Habitation dont mobilier 14 000,00 €	UG	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00036 11/02/2022	Madame Delphine BROCHARD-LANGE Notaire 61000 ALENCON BW123	MUSSEL 9123 rue Du Soleil Levant Spring, Concordia 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur Madame PERRUET Marion GUMBS DILLES et 54 résidence Castelle Concordia 97150 SAINT-MARTIN	1482 m² 38 m²	Vente Amiable 62 000,00 € 11/04/2022	Habitation dont mobilier 5 200,00 €	UC	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00037 19/02/2022	Maire Patrick MOULAL Notaire 3 rue des Victoires BP 22 94510 FLORENSAC	SAS DE REUIL CARAIRES 116 parc Hôtel la Playa Base Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Pigeon Pys 1411 Monsieur Frédéric BURRIER 23 rue Daniel Richard 34300 AGDE	2406 m² 54,13 m²	Vente Amiable 245 000,00 € 16/04/2022	Habitation LES COTTAGES DE LONVILLIERS	UT	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00038 16/02/2022	Maire Isabelle BIAUX-ALTMANN Notaire 21 rue Général de Gaulle Margut 97150 SAINT-MARTIN	MADAME NYACK Betty-Ann Saint Simon Saint Austine BARBADU	116 boulevard Bégin Maurice NYACK Ronel et NYACK Ramon NYACK Betty-Ann NYACK Selly-Ann NYACK Jean Ann NYACK Raoul BARBADU	317 m² 106 m²	Vente Amiable 470 000,00 € 18/04/2022	Habitation	UG	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00039 21/02/2022	Madame Delphine BROCHARD-LANGE Notaire 61000 ALENCON BW123	MUSSEL 9123 rue du Soleil Levant Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9123 rue DU SOLEIL LEVANT Monsieur Hervé GIBANT 96 route des Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN	1482 m² 39,62 m²	Vente Amiable 64 000,00 € 21/04/2022	Habitation dont mobilier 5 200,00 €	UC	Ne préempte pas

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Montant Acquisition
DIA 97112 22 00040 21/02/2022	Maire Patrick MOULAL Notaire 3 rue des Victoires BP 22 94510 FLORENSAC	DE REUIL CARAIRES	116 parc Baie Orientale, Hôtel La Playa Monsieur Philippe JENCA 10 Les Prairies Turquoises 97180 SAINTE-ANNE	2406 m² 54,06 m²	Vente Amiable 250 000,00 € 21/04/2022	Habitation LES COTTAGES DE LONVILLIERS	UT	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00041 22/02/2022	Maire Patrick MOULAL Notaire 3 rue des Victoires BP 22 94510 FLORENSAC	SAS DE REUIL CARAIRES 116 parc Baie Orientale, Hôtel La Playa Base Orientale 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur et Madame Frédéric PERNELLE Anne des Cayes 97133 SAINT-BARTHELEMY	2406 m² 53,95 m²	Vente Amiable 230 000,00 € 22/04/2022	Habitation LES COTTAGES DE LONVILLIERS	UT	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00042 23/02/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heigh Concordia 97150 SAINT-MARTIN	MADAME MEDOUS Marguerite 24 Loissement Corail Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	24 Loissement Corail Monsieur Fabrice VILLEDIEL Résidence Le Grand Large, rue des Cabanier 85500 LE CROUDY	4205 m² 147 m²	Vente Amiable 635 000,00 € 23/04/2022	Habitation une maison d'habitation + bâtiment composé de quatre logements sur trois étages dont mobilier 30 000,00 €	UG	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00043 23/02/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heigh Concordia 97150 SAINT-MARTIN	SAS JN3 5 Pinel Est Les Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	9648 route de l'Espérance Monsieur Jérôme RICHARD 6 résidence Les Monties Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	1504 m²	Vente Amiable 385 000,00 € 23/04/2022	Le terrain	INActif	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00044 23/02/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heigh Concordia 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur LORIN Eric 70 promenade Clemenceau 85100 LES SABLES-D'OULONNE	Lot 1 Nido Wells, résidence HORIZON CORAIL Monsieur Christophe JOLAIN 5 Loissement Residence Horizon Corail Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	1634 m² 71,91 m²	Vente Amiable 321 000,00 € 23/04/2022	Habitation RESIDENCE HORIZON CORAIL dont mobilier 12 500,00 €	UG	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00045 23/02/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heigh Concordia 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur ROMNEY Aniel 22 rue Lambert Lison 28200 CHATEAUDUN	2 rue des Pentes Madame Simone SAPOR 64 rue de la Batterie Pliers Bay 97150 SAINT-MARTIN	176 m²	Vente Amiable 135 400,00 € 23/04/2022	Habitation Une maison, trois chambres, une salle de bains, une terrasse et un jardin dont mobilier 10 400,00 €	UG	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00046 23/02/2022	Maire Sylvie RICOEUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	Madame FALGO Marcelle 54 rue Morne Road Sandy Ground 97153 SAINT-MARTIN	Non communiqué	809 m²	Vente Amiable 100 000,00 € 23/04/2022	Le terrain	UC	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00047 23/02/2022	Maire Sylvie RICOEUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	Monsieur BOVIN Gérard 25 rue de Rutagemont 78800 THIVERVAL-GUIGNON	9155 résidence Frontiers, rue de Concordia Non communiqué	3750 m² 91 m²	Vente Amiable 227 000,00 € 23/04/2022	Habitation	UGB	Ne préempte pas
DIA 97112 22 00048 23/02/2022	Maire Sylvie RICOEUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY	THAL Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	GRISBLETH Non communiqué	2647 m² 71,5 m²	Vente Amiable 370 000,00 € 23/04/2022	Habitation dont mobilier 20 000,00 €	UT	Ne préempte pas

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Objet de la vente	POS	Montant Acquisition
DIA 97112 22 00049 24/02/2022	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Heigh Concordia 97150 SAINT-MARTIN	Monsieur BASSETTI Robert 1272 Hillwood Lane 08160 Villandry NEW JERSEY	Loissement Les résidences de Fria's Bay Non communiqué	1530 m² 244 m²	Vente Amiable 600 000,00 € 24/04/2022	Habitation 1.3 b chambre, 2 SDB, bureau, bande, salle, terrasse, piscine et jardin dont mobilier 30 000,00 €	UGB	Ne préempte pas

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 002 - 03 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 05 MAI 2022

N°

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02024	07/03/2022	SCI COLHER 124 Terres Basses Terres-Basses 97150 SAINT-MARTIN BW189	7 Rue Charles Height, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Remplacement totale de la couverture, modification des auvents, transformation de 2 fenêtres en portes et remplacement des menuiseries extérieures		Favorable	UCa	Habitation	
DP 971127 22 02028	17/03/2022	SIROTA Jacobo Marcos 106 rue des Terres Basses Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI79	106 rue des Terres Basses, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Ajout d'un portail d'entrée et d'une voie d'accès secondaire Construction d'une piscine de 41.6 m ² Travaux d'extension sur villa principale existante pour la création d'une mezzanine, agrandissement du salon et d'une chambre de 6.9 m ²	322,2 m ²	Favorable	NBa	Habitation	
PC 971127 21 01158	08/11/2021 20/01/2022	SARL CCMV 14 Rue de Griselle, La Plantation Mont-Vernon 97150 SAINT-MARTIN BD742	14 Rue de Griselle, Mont Vernon 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un magasin	698 m ²	Favorable	UGa	Commerce	
PC 971127 22 01011	03/02/2022 15/03/2022	WHITFIELD Calvin 3 Impasse Hodge Maurille Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN BW60, BW63	1 rue Clément DESSOUT, Les Villages de Saint-Martin Concordia 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un bâtiment de 6 logements en R+1+Comble	621,88 m ²	Favorable	UC	Habitation	
PC 971127 22 01025	07/03/2022	RICHARDSON Jean-Claude 12 Impasse Silk Cotton Rimbaud 97150 SAINT-MARTIN BE925	61 Les Hauts de Concordia, La Colombe 97150 SAINT-MARTIN Extension d'une maison individuelle	107,35 m ²	Favorable	UGb	Habitation	
PC 971127 22 01026	09/03/2022	BERTIN-MAURICE Aimée, Miguelfina 18 Impasse Charles Baly Rimbaud 97150 SAINT-MARTIN AO359	13 Rue de Saint-Louis, Saint-Louis 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle	47,15 m ²	Favorable	UGp	Habitation	
PD 971127 22 04001	21/02/2022	SUN IMMO SXM 2 Rue de la République Marigot 97150 SAINT-MARTIN AE106	151 Rue de Hollande, Marigot 97150 SAINT-MARTIN		Favorable	UA		

Fait le 06 Avril 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 05 MAI 2022

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 22 02021	31/01/2022 22/03/2022	PRASSAD LAURENCE Chandra Devi 16 rue Joseph Richardson Concordia 97150 SAINT-MARTIN BL35	16 rue Joseph Richardson, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Régularisation de travaux ayant commencés sans autorisation administrative Rajout d'un volume sur construction existante	35,85 m ²	Favorable	UB	Habitation	
DP 971127 22 02022	01/02/2022 29/03/2022	DECROOQ Richard 14 Rue Les Hauts de Palmeraie Baie, Maison n° 5 Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AO920, AO1047, AO1048, AO1049, AO1050	14 Rue Les Hauts de Palmeraie Baie,, Maison n° 5 Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Projet de déplacement de la baie vitrée du séjour/cuisine	22,84 m ²	Favorable	UGb	Habitation	
PC 971127 21 01113	16/08/2021	SAS DAUPHIN TELECOM 12 rue de la République Marigot 97150 SAINT-MARTIN AP114	route de la Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Implantation d'un pylône de télécommunication d'une hauteur de 16 m, d'armoires techniques et de groupe électrogène	0 m ²	Octroi tacite	ND	Pylône de télécom	Pas de réponse de la CNTA
PC 971127 21 01163	22/11/2021 24/01/2022	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 rue de la Mairie Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE910	13 rue Jean Luc Hamlet, Spring 97150 SAINT-MARTIN Réhabilitation de l'ancienne médiathèque	1466 m ²	Favorable	UC	Médiathèque	
PC 971127 21 01177	16/12/2021 10/02/2022	2B2 AZ 16 route des Flibustiers 97180 SAINTE-ANNE AT905	17 rue Opale,, Lotissement Parc PHENIX Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une agence d'assurance	224,67 m ²	Favorable	INAuta	Bureaux	

PC 971127 22 01001	03/01/2022 05/04/2022	CHANCE Christian 23 Résidence Paul Mingau Concordia 97150 SAINT-MARTIN AR108, AR107	6 A Rue Millrum, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une habitation de 3 appartements sur 2 niveaux.	146,22 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 22 01005	18/01/2022 17/03/2022	RITCHIE Bernard 15 rue de Coralita Appt 9 Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC541	8 Impasse Nora, Lotissement NORA Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un petit immeuble d'habitation de 4 appartements	215,53 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 22 01006	20/01/2022 08/03/2022	TRIDENT 4 rue de la République Marigot 97150 SAINT-MARTIN BT19	94 rue de Quartier d'Orléans, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Création d'un cabinet dentaire dans des locaux de bureaux existants	194,59 m ²	Favorable	UG	Cabinet dentaire	
PC 971127 22 01007	24/01/2022 15/02/2022	VADEZ Laurent 71 rue de l'Escalade Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY190	71 rue de l'Escalade, Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Régularisation sur construction d'un bâtiment de 7 logements	394 m ²	Favorable	UGa	Habitation	Adaptation mineure d'1m de 6 à 7m
PC 971127 22 01008	26/01/2022 10/03/2022	HYMAN Gina 48 rue de Coralita, Appt 12 Imm. Caines Mont Saline Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BS115 a	4 Impasse Morne Saline, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Rénovation d'un bâtiment de deux logements	99,69 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 22 01010	27/01/2022 17/02/2022	VALMARINA SA 54 Avenue des Caraïbes 97242 FORT DE FRANCE CEDEX AO748 Utilisé 5467m ² sur. AO747	21 Impasse Tobacco Garden Drive, Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Réalisation de 28 villas jumelées R + 1	2653,28 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 22 01013	14/02/2022 17/03/2022	BRUN Ludovic 22 Boulevard du Docteur Hubert PETIT - Bât Les Flamboyants - Villa 1 Résidence Le Grand Saint Martin - Galisbay 97150 SAINT-MARTIN A115	22 Boulevard du Docteur Hubert PETIT - Bât Les Flamboyants - Villa 1, Résidence Le Grand Saint Martin - Galisbay 97150 Extension d'une terrasse existante et de sa piscine Extension d'un appartement en dessous terrasse	238,48 m ²	Favorable	UT	Habitation	
PC 971127 22 01018	17/02/2022 22/03/2022	HULL ép. SITLEADEEN Marceline, Fédélia 6 Impasse des Cerises Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC10	6 Impasse des Cerises, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction individuelle, extension d'une habitation existante à l'étage	148,94 m ²	Favorable	UG	Habitation	
PC 971127 22 01024	07/03/2022	GUMBS Ricardo Rue Louis Constant Fleming HLM Spring Bât E5 Appt 21 Concordia 97150 SAINT-MARTIN AK383, AK64	10 Impasse Charming Charp, Agrément 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un immeuble de 3 logements	254,5 m ²	Favorable	UG	Habitation	

Fait le 19 Avril 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin


Le: 05 MAI 2022

Suppression lignes

N°

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 21 00023	18/11/2021 18/11/2021	Académie des Métiers 17 B Aventura Mall Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN BD618	6 rue des Cotonniers, Hope Estate 97150 SAINT-MARTIN	4 18/03/2022	Octroi tacite	Salle de cours et de bureaux	DP 21-2126 Fav le 22/12/2021 Avis CCPA Fav le 07/02/2022

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 002 - 04 - 2022



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN
 Préfecture de Saint-Barthélemy
 et de Saint-Martin

Le : **05 MAI 2022**
 N°

PÔLE DEVELOPPEMENT DURABLE
 Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION
 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**
 N° 2015-092

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité de Saint-Martin, hôtel de la Collectivité, Marigot 97150 Saint-Martin, représentée par le 1^{er} Vice-président du conseil territorial, **Monsieur Guillaume ARNELL** ayant reçu délégation de signature de Madame Aline Hanson, Présidente du conseil territorial;

Ci-après dénommée : « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

La **SOCIETE DES HOTELS CARAIBES** représentée par son gérant **Monsieur BENAIS François** né le 01/08/1946 à PARIS (17^{ème}), dont le siège social est 116, Parc de la Baie orientale lotissement « Vavina bay » 97150 SAINT-MARTIN, numéro d'identification RCS BASSE TERRE TMC 303 133 607 – N° de Gestion 74 B 7;

D'autre part,

Ci-après dénommée : « **le Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommées : « **les parties** »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

FB

Collectivité de Saint-Martin / Ste des Hôtels Caraïbes

Page 1

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité de Saint Martin accorde à la **SOCIETE DES HOTELS CARAIBES** représentée par **Monsieur BENAIS François** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, parcelles AW 33 (partie) à la Baie Orientale sur le territoire de Saint Martin en vue d'exercer les activités de bar, restaurant vente d'article textiles et d'accessoire, massage, spa, soins corporel, location de matelas et parasols, boutiques de plage, activités nautiques et balnéaires, souvenirs en vertu de la délibération du Conseil Exécutif N° CE 130-12-2016 du 15 mars 2016.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public ne seront jamais interrompus, ni gênés.

Afin d'assurer le libre passage, une bande de trois mètres de large minimum à partir du niveau des eaux les plus hautes devra être respectée à chaque pose de transats.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installations à terre aux termes de l'emprise au sol ainsi définie.

- Restaurants et bar de plage
- Activités nautiques
- Cheminement piéton

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à compter de la signature par les parties et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée.

En aucun cas la durée du présent A.O.T ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonné à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires de **trois (3) mois** avant la date d'expiration du délai prévu par la présente convention, à défaut, l'occupant sera considéré comme n'étant plus autorisé.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit de la Collectivité de SAINT-MARTIN dans les conditions et selon les modalités ci-après :

D'une redevance annuelle de **QUARANTE DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS** (42 276 €). Elle est calculée en fonction de la surface occupée, à savoir

- Local couvert 82,70m² x 300 € = 24 810,00 €
- Terrasse couverte 35,70 m² x 87 € = 3 105,90 €
- Terrasse non couverte 61,20 X 60 € = 3 672,00 €
- Espace jardin 1781.10 X 6 € = 10 688,40 €

FB

Collectivité de Saint-Martin / Ste des Hôtels Caraïbes

Page 2

considérée, à la caisse du comptable public de la collectivité (trésorerie de Saint-Martin, rue Jean-Jacques Fayel – BP 382 – 97150 Saint-Martin).

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues porteront intérêt au taux prévu par la législation en vigueur sans qu'il ait lieu à une mise en demeure préalable et ce, quelle que soit la cause du retard.

Le paiement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

ARTICLE 6 - INDEXATION DE LA REDEVANCE

Le /la président(e) pourra à tout moment pour des motifs d'ordre économique et après délibération du Conseil Exécutif, procéder à l'augmentation du montant de la redevance de l'autorisation.

Dans cette hypothèse, la notification de l'augmentation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois de la décision du Conseil Exécutif, ou pourra être notifiée par lettre délivrée en main propre contre récépissé dûment datée et ce dans le même délai.

ARTICLE 7 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état (nettoyage, remplacement des matériels usagés) et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées, à l'article 2.

ARTICLE 9 - REGLES GENERALES D'UTILISATION

1. La plage reste publique et ne peut être clôturée. Le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne devront jamais être interrompus, ni gênés.
2. Le libre accès sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et de la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.
3. Le bénéficiaire ne devra pas porter atteinte sous aucun prétexte à l'état naturel du rivage.
4. Une copie de la police d'assurance en cours de validité, devra être présentée à la Collectivité par le bénéficiaire chaque année à partir de la date d'anniversaire de la présente autorisation.
5. La présente Convention ne vaut que dans la mesure où le bénéficiaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, et qu'il se trouve en règle avec la réglementation concernant le droit du travail, la protection de l'environnement ect... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.
6. L'occupant procédera en son nom et à ses frais son permis de construire, son abonnement en eau et en électricité dans il assurera personnellement le paiement de ses consommations. Il en sera de même en cas d'installation téléphonique éventuelle.

7. La responsabilité de la Collectivité de Saint-Martin au titre des dits contrats ne serait aucunement être recherchée.

Les infractions à la réglementation existantes entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 10 - REGLES PARTICULIERES

Néant.

ARTICLE 11 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou sous-location, apparente ou occulte à titre gratuit ou onéreux sans l'autorisation écrite de la Collectivité de Saint-Martin, sous peine de résiliation immédiate sans qu'il soit d'autre formalité qu'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception d'information au contrevenant.

ARTICLE 12 - CONSTITUTION DU DROIT REEL

L'autorisation accordée à **La SOCIETE DES HOTELS CARAIBES** représentée par **Monsieur BENAIS François** n'a pas pour vocation à lui conférer un quelconque droit à occupation privative sur les lieux.

Toute contravention aux présentes dispositions qui sera dûment constatée entraînera une résiliation de plein droit de la convention.

ARTICLE 13 - PRECARITE ET REVOCABILITE

La présente convention est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de la Collectivité de Saint-Martin.

Elle pourra être révoquée pour les motifs suivants :

Résiliation :

- En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Collectivité de Saint-Martin à l'expiration d'un délai de **deux mois** suivant l'envoi d'une **lettre recommandée** au bénéficiaire, avec la réception valant mise en demeure.
- Pour cause d'utilité publique ;
- En cas de décès de l'occupant ;

A partir du jour où la révocation de l'autorisation aura été notifiée à la partie, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor Public.

Renonciation :

- Un préavis de renonciation devra être envoyé **deux (2) mois** à l'avance, par lettre recommandée adressé à le/la Président(e) de la Collectivité avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Pôle développement durable – Direction de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - Service aménagement et régularisation du foncier, 6 rue du Fort Louis –Marigot 97150 SAINT MARTIN.

ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION

Néant.

ARTICLE 15 - IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente convention devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt d'aménagement et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu de la présente convention. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le code de l'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin.

La Collectivité de Saint-Martin fait acquitter par les tiers exploitants et sous sa seule responsabilité pendant toute durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigible du fait de l'existence des biens qu'elle gère ou de l'utilisation qui leurs est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et toute autres impôts et contribution actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'Etat soit par les autres collectivités publiques.

ARTICLE 16 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le bénéficiaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par la Collectivité de Saint-Martin. Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Collectivité, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le bénéficiaire devra dans ce cas faire abandon à la Collectivité.

ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeureront expressément réservés. Le bénéficiaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir l'ensemble des documents qui seront réclamés par les services de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 19 - HORAIRES D'EXPLOITATION

Néant.

ARTICLE 20 - SANCTION GENERALE

Il est rappelé que l'occupation du domaine public est passible de sanctions générales prévues à l'article 33 du décret n° 86-1309 du 29 Décembre 1986.

FR

ARTICLE 21 - CONTESTATION

En cas de différend persistant, les parties conviennent de préalablement rechercher une solution amiable à défaut de laquelle, le tribunal administratif demeure compétent.

ARTICLE 22 - ANNEXE

Est annexé à la présente convention :
- Emprise occupé (annexe 1)

ARTICLE 23 - PUBLICATION

La présente convention sera insérée au recueil administratif de la Collectivité.

ARTICLE 24 - NOTIFICATION

Une ampliation de la présente convention sera adressée au Madame le Prêtre.

Fait à Saint-Martin, le **16 JUN 2016**

En 5 exemplaires, 6 pages chacun

Le Bénéficiaire,

SOCIETE DES HOTELS CARAIRES
Représentée par

BENAIIS Francois

La Collectivité de Saint-Martin,
Pour la présidente et par délégation

Guillaume ARNELL
Vice-Président

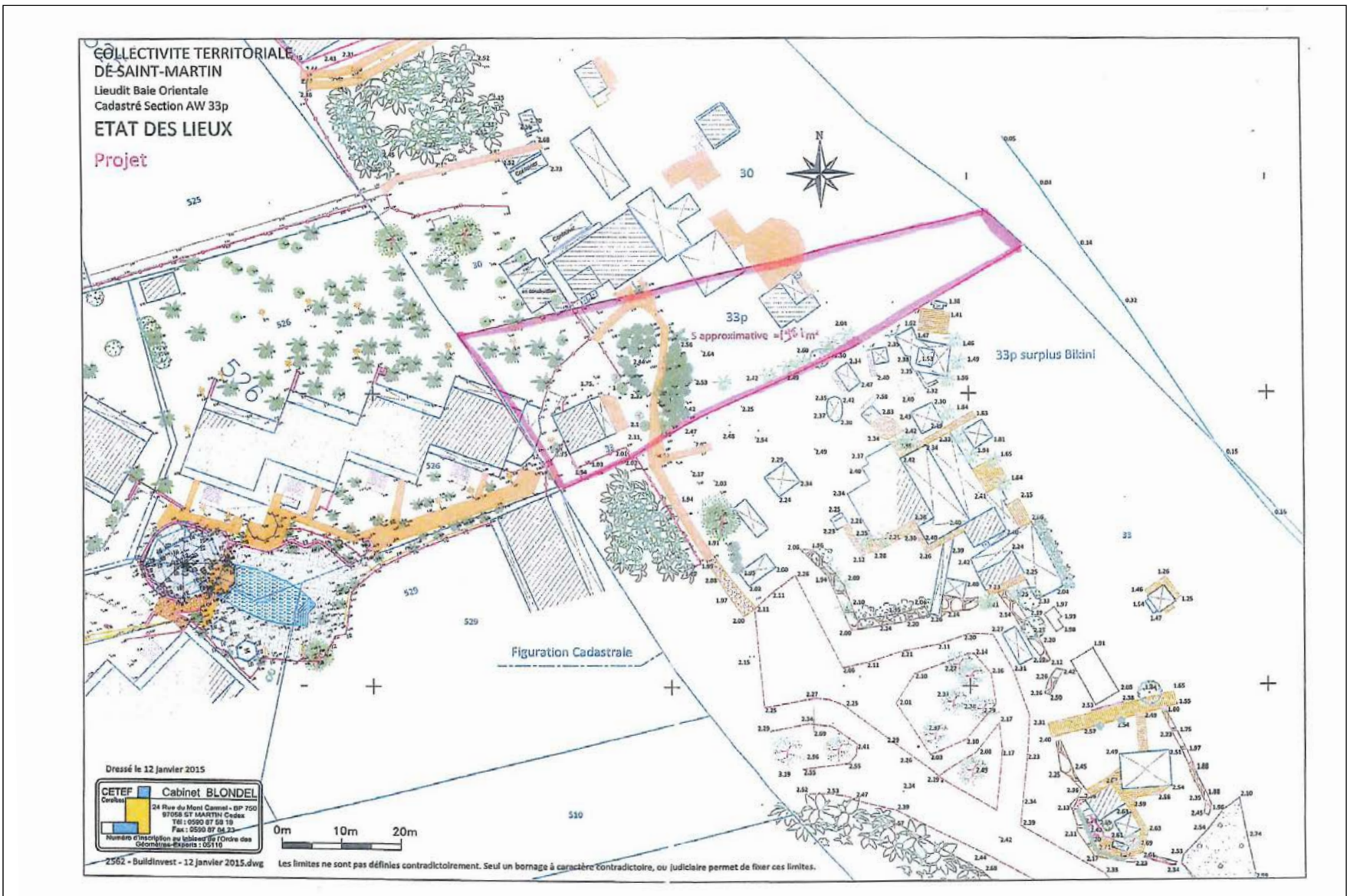


(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

SOCIÉTÉ DES HÔTELS CARAIRES

La Playa Orient Bay
116 Parc de la Baie Orientale
97150 Saint Martin
Tel: 0590 87 42 08 - Fax: 0590 87 39 96
Siret: 303 133 607 00059 Ape: 5510Z

*NB : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions fixées par la loi, elle est exécutoire dès sa réception. **



Folio N° 1 / 3

Extrait des
IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
Extrait du 13 Octobre 2015

GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BASSE-TERRÉ (9711)
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE - 4, BOULEVARD FELIX BOUÏE
97200 BASSE-TERRÉ (Guadeloupe)

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : SOCIÉTÉ DES HOTELS CARAIRES
 Numéro d'identification : R.C.S. BASSE-TERRÉ TWC 303 133 607 - N° de Gestion 74 B 7
 Date d'immatriculation : 28 Janvier 1974

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société anonyme
 Capital : 107 705,23 EUR (Rue)
 Adresse du siège : 116, Parc de la Baie Orientale - Hôtel la Playa - 97150 Saint-Martin
 Date de la société : 08 ans du 28 Juin 1974 au 27 Juin 2072
 Date de clôture de l'exercice : 31 Octobre
 Dépôt de l'acte au greffe : le 30 Octobre 1989 sous le numéro 826
 Journal d'annonces légales : France-Antilles, le 07 Janvier 1974

ADMINISTRATION

Directeur général
 Président conseil administration
 Monsieur BENNIS François
 né(e) le 01 Août 1946 à 75017 PARIS, de nationalité FRANÇAISE
 demeurant 18, rue de Procy - 75017 Paris 17

Administrateur
 Monsieur BENNIS François
 né(e) le 01 Août 1946 à 75017 PARIS, de nationalité FRANÇAISE
 demeurant 18, rue de Procy - 75017 Paris 17

Commissaire aux comptes
 Délégué
 SOCIÉTÉ LIONEL GUILBERT
 R.C.S. PARIS
 80, rue Blanche - 75009 Paris

Commissaire aux comptes
 suppléant
 ADEQUATION
 R.C.S. PARIS 353 092 489
 Société anonyme
 15, rue Mansart - 75009 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : 116, Parc de la Baie Orientale - Hôtel la Playa - 97150 Saint-Martin

Date de début d'exploitation : 28/06/1974
 Activité : L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation sous toutes formes, de tout immeuble ou ensemble immobilier de quelque nature qu'il soit.
 Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
 Mode d'exploitation : Exploitation directe
 Divers : Fonds dans en location gérance
 SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET TOURISTIQUE P.L.M. HOTEL LES ALZES - MOULE (GUADELOUPE)

ANNEXES

06 Novembre 1991 - N°4-1
 Modification suite
 Fonds pris en exploitation avec bail à construction à la société des hôtels caraires S.A. "Mangot - Saint-Martin (Guadeloupe)" à compter du 31/05/75

26 Décembre 1996 - N°0-211
 Transfert du siège social
 Ancken : Lieu dit mangot 97150 saint-martin nouveau: C/o Geocap-Hotel la royale Louisiane rue du général de Gaulle- Mangot-97150/Saint-Martin Nomination de Monsieur Bennis François, administrateur et directeur général
 M. Crang Alain, administrateur, Mr Blum René, président du conseil d'administration démission de MME Blum Danièle et Mme Blum Dominique, administrateurs, à compter du 13.11.96

EXTRAIT (SUITE) 13/10/2015 Folio N° 2 / 3
 R.C.S. BASSE TERRE TMC 303 133 607 - N° de Gestion 74 B 7

04 Décembre 1998 - N°9-23719 Nomination de Mr Nicolas BENOIS, en qualité d'administrateur démission de Mr René Blum, président, administrateur démission de Mr Gilbert CIRA, commissaire aux comptes à compter du 30.06.97 nomination de la sa liquidation, commissaire aux comptes suppléant nomination de la Ste Lionel Guibert, commissaire aux comptes titulaire à compter du 30.06.98

26 Février 1999 - N°1-435 Apport/fusion Fusion/absorption de la société des hôtels caribbes par la société Saint-Tropez Beach hôtel - changement de dénomination en Cote de société des hôtels caribbes augmentation du capital de 250 000 F à 706 500 F modification de l'objet social aux Actes d'acquisition, vente, construction, exploitation sous toutes formes, de tout immeuble ou ensemble immobilier de quelque nature qu'il soit. A compter du 31.12.98

13 Mars 2002 - N°9-664 Changement de gérant Ancien Administrateur Mr Yann Alain nouveau administrateur Mr Thibault Franck à compter du 30/06/2001

27 Novembre 2003 - N°9-2577 Augmentation du capital Ancien capital 706 500,00 euros Nouveau capital social 107 705,23 euros Date d'effet : 28 Juin 2003

06 Avril 2004 - N°9-800 Transfert du siège social et de l'établissement principal Ancien siège social hôtel la royale louisiana rue du gal de Gaulle BP 5140 Marigot 97150 Saint-Martin Nouveau siège et ETS 10 rue du gal de Gaulle BP 476 Marigot 97150 Saint-Martin Date d'effet : 12 Janvier 2004

13 Avril 2005 - N°9-1221 Ouverture d'un établissement Sis résidence TI Casé - Ileudit cul de sac - 97150 Saint-Martin Date d'effet : 11 Juin 2004

OBSERVATIONS

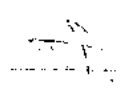
Jugement de redressement judiciaire du 07 07 93 cessation de paiement : 03.08.93 Hoge commissaire : Mr Pauvert représentant des créanciers ; Mme Ravise-Bes Pétrade d'enquête : 30 jours jugement de redressement judiciaire du T M C de Basse-Terre en date du 30.11.94 ; Adonné le plan de continuation présenté par Mr Blum représentant la société Saint-Tropez Beach hôtel ; Continuation de l'entreprise ; Date du premier acte de remboursement au premier janvier 1995 ; Maintient : juge commissaire : Mr Pauvert ; Représentant des créanciers : Maître René Bes dépot d'acte : projet de fusion en date du 23 novembre 1998 entre la société Saint-Tropez Beach hôtel qui absorbe la société des hôtels caribbes. Enregistré le 30 novembre 1998. Dépot d'acte : Rapport des commissaires aux appoints en date du 15/12/1998. Enregistré le 21 décembre 1998. Jugt du Trnc de Btl du 30.06.99, prononçant la clôture des opérations de redressements judiciaire de la sa st-Tropez hôtel pour extinction du passif - La conversion du montant du capital des francs en euros a été effectuée d'office par le greffe en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001. Ancien-montant : 706 500,00 FRF nouveau montant : 107 705,23 Eur

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse : Résidence TI Casé - Ileudit Cul de Sac - 97150 Saint-Martin
 Date de début d'exploitation : 11/06/2004
 Activité : Hôtel
 Origine de l'achèvement ou de l'établissement : Création
 Mode d'exploitation : Exploitation directe
 Adresse : 10, RUE DU GAL DE GAULLE - BP 476 MARIGOT - 97150 ST MARTIN
 Date de début d'exploitation : 10/12/2012
 Activité : hôtel bar restaurant
 Origine de l'achèvement ou de l'établissement : Reçu en location-gérance
 Nom commercial : L'HOSTE
 Prédébit exploitant : R.C.S. BASSE TERRE TMC 343 006 227
 Journal d'annonces légales : France Antilles en date du 26 Décembre 2012
 Mode d'exploitation : Exploitation directe
 Date de début : 20 Décembre 2012 - Date de fin : 21 Mai 2013
 Localisateur-gérant : L'HOSTE / SARL MADRAS
 demeurant 116, Parc de la Baie Orientale - 97150 Saint-Martin

EXTRAIT (SUITE) 13/10/2015 Folio N° 3 / 3
 R.C.S. BASSE TERRE TMC 303 133 607 - N° de Gestion 74 B 7

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGE(S)
 TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.
 POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 13/10/2015
 LE GREFFIER



ANNEXE à la DELIBERATION : CE 003 - 01 - 2022

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION COBRACED

POUR L'ANNEE 2022

Dans le cadre de la convention pluriannuelle 2020-2021-2022

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AFFECTEE

Entre :

Le : 13 MAI 2022

Préfète de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Louis MUSSINGTON agissant en exécution de la délibération n° CE ... du conseil exécutif en séance du ... 2022 ET Ci-après désignée sous le terme « la Collectivité »,

Et

COBRACED, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901/le code civil local, déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 27 octobre 2014 sous le numéro W9G3001209, N° SIRET 808967384 00013 dont le siège social est situé, Concordia, 6, rue Léopold Mingau, BP 28 rue Louis constant FLEMING, 97150 Saint-Martin, représentée par la Présidente Audrey CLAXTON dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'une part,

Vu l'article 107-1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L06314-1 et L. 1611-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L.122-1, L.211-1 et suivants et L.242-2 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération n° 139-03-2020 du 14 octobre 2020 adoptant une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Association Cobraced a pour objet d'encadrer et d'accompagner les jeunes et les familles du territoire de Saint-Martin, de favoriser le lien social ainsi que le développement des valeurs citoyennes à travers des projets, des activités socioculturelles, scolaires, artistiques, sportives et de médiation, et de lutter contre le décrochage scolaire, la délinquance, les problèmes d'intégration et les comportements anormaux ;

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association Cobraced – Symbiose et Bibliothèque pour tous – conformes à son objet statutaire ;

Considérant les piliers de la politique de la ville que sont : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain, l'emploi et le développement économique ;

Considérant les axes transversaux de la politique de la ville que sont : la citoyenneté et la participation, l'égalité hommes femmes et la jeunesse ;

1

Considérant les thématiques du contrat de ville de Saint-Martin 2015 – 2020 modifié par avenant signé le 3 décembre 2021 ;

Considérant que les actions conçues et initiées par l'Association conformément à son objet social que les projets ci-après présentés participent de celle politique ;

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (CPOM) signée le 20 novembre 2020 – en vertu des dispositions de la délibération n° CE 139-03-2020 susvisée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien financier à l'Association pour l'année 2022 par le versement d'une subvention pour la réalisation des projets définis en annexe I, dans le cadre de la CPOM 2020-2021-2022 signée entre la Collectivité et l'association.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

2.1 Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les projets définis en annexe I à la présente convention, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

Pour l'année 2022, la Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ces projets d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'alinéa 1 du présent article. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet pourra faire l'objet d'une demande de reversement par la Collectivité selon les modalités définies à l'article 10.

2.2 Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les projets suivants, conformes à son objet social :

- Projet 1 « Bibliothèque pour tous »
 - Donner accès à l'information, à l'éducation et à la culture et promouvoir les cultures locales à travers l'appui et le développement de médiathèques mobiles sur tout le territoire
- Projet 2 : « Symbiose »
 - Accompagner individuellement le jeune dans son parcours identitaire Saint-Martinais et citoyen de la République.
 - Donner à chaque enfant un accès à la culture, au sport, et aux apprentissages selon ses besoins.
 - Investir les parents dans l'éducation de leurs enfants en leur donnant des outils adaptés pour exercer leur parentalité.
 - Créer du lien social et participer à la sécurisation et au bien-être des quartiers.

A cette fin, l'Association s'engage à mettre tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation de ces objectifs et ce, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule.

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet pourra faire l'objet d'une demande de reversement par la Collectivité selon les modalités définies à l'article 10.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties qui intervient après approbation au conseil exécutif et transmission au contrôle de légalité. Elle prend fin au 30 juin 2023.

ARTICLE 4 – DELAI DE CADUCITE DE L'AIDE ET DEMANDE DE REPORT

2

La subvention attribuée est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de la date de fin de validité, la subvention est réputée caduque et ne peut faire objet d'un versement.

Toutefois, l'association peut demander un report de la subvention au plus tard le 31 décembre de 2022 en explicitant les raisons pour lesquelles la subvention allouée n'a pas pu être consommée en adressant un courrier au Président du conseil territorial par courriel ou remis en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce report est approuvé par une délibération du conseil exécutif et la conclusion d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

5.1 Pour l'année 2022, la Collectivité s'engage à verser une subvention forfaitaire d'un montant total de 70 000 euros, répartie comme suit :

- pour le projet « Bibliothèque pour tous », une subvention forfaitaire d'un montant de 30 000 euros équivalant à 16,21 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 185 081 euros) conformément au budget prévisionnel du projet en annexe II à la présente convention ;
 - pour le projet « Symbiose », une subvention forfaitaire d'un montant de 40 000 euros équivalant à 12,83 % du montant total estimé des coûts éligibles (d'un montant de 311 718 euros) conformément au budget prévisionnel du projet en annexe II à la présente convention ;
- Le taux d'intervention de la Collectivité est ainsi fixé à 14,09 % du montant total prévisionnel des dépenses éligibles, lesquelles s'établissent à 496 799 euros

5.2 La subvention mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes par l'Association :

- Le respect par l'Association des obligations de la présente convention en particulier celles mentionnées aux articles 2, 7 à 9,
- La vérification par la Collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Collectivité verse le montant de 70 000 euros à la notification de la présente convention.

La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

TITULAIRE DU COMPTE ASSOCIATION COBRACED
BANQUE : Crédit Mutuel
N° IBAN : FR76 1027 8053 6000 0209 3570 187
BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention les documents ci-après :

- Le compte rendu financier par projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget

3

- financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif. Ces documents sont signés par le président de l'Association ou toute personne habilitée ;
- Une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes ou le cas échéant, le rapport général et le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ;
- Un rapport d'activité.

Tout refus de communication ou transmission tardive de ces documents entraîne le retrait de la subvention.

ARTICLE 8 – EVALUATION ET CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

8.1 Evaluation du projet et de l'activité

La Collectivité de Saint-Martin effectuera un suivi régulier de la réalisation d'un/des projet(s) subventionné(s) et de l'activité de l'association et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à son objet défini à l'article 2 de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter ces opérations de suivi qui pourront se concrétiser de différentes manières : visites sur place, appels téléphoniques, participation aux événements...

8.2 Contrôle de la Collectivité

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

La Collectivité contrôle, au terme de la présente convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre d'un/des projet(s) ou du budget de l'association. La Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles d'un/des projet(s) ou du budget de l'association ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS

9.1 En matière d'information

L'Association informe sans délai l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres ou par courriel, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations.

L'association s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en mains propres ou par courriel.

9.2 En matière d'assurances

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse être recherchée. L'Association devra être en capacité de justifier à tout moment à la Collectivité les attestations d'assurances correspondantes.

9.3 En matière de communication

4

Le bénéficiaire s'engage à :

- créer la participation financière de la Collectivité sur tout support mentionnant le projet objet de la présente convention en apposant le logo de la Collectivité de Saint-Martin ;
- autoriser la Collectivité à communiquer sur le projet et ses résultats dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Chaque partie consent aux autres un droit d'utilisation portant sur son nom et son logo, non exclusif, non cessible, non transférables, aux fins exclusives de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Ce droit est concédé à titre gratuit pour la durée de la présente convention. La présente convention n'a pas pour objet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (en particulier, les marques, les logos et les noms de domaine) des autres parties, autres que le droit limité d'utilisation prévu ci-dessus.

ARTICLE 10 – SANCTIONS : NON VERSEMENT OU RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Collectivité pourra ne pas verser en totalité ou partiellement la subvention allouée ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au bénéficiaire en cas de :

- Non-respect des clauses de la présente convention en particulier en cas de non utilisation de la subvention allouée par le bénéficiaire, en cas d'utilisation de la subvention à des fins, même partiellement, non-conformes à l'objet de la présente convention, en cas d'absence de transmission des justificatifs mentionnés à l'article 7 ;
- Modification substantielle ou report, sans l'accord écrit de la Collectivité, des conditions d'exécution de la convention par l'association ;
- Contribution excédant le coût du projet ou le budget de l'association ;

La Collectivité met en demeure le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception de produire ses observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le bénéficiaire peut se faire assister par un conseil ou représentant par un mandataire de son choix. La Collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Si à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire n'a produit aucune observation ou si les observations émises ne sont pas de nature à justifier le maintien de l'aide allouée, la Collectivité pourra :

- retirer la décision d'octroi de la subvention lorsque les conditions prévues pour son octroi n'ont pas été respectées ou l'abroger si son maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;
- résilier la présente convention, en application de l'article 12.1 ;
- le cas échéant, émettre un titre exécutoire pour obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et l'Association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

12-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

12-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – ANNEXES :

Les annexes n°1 et 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait le..... à Saint-Martin

Pour l'Association COBRACED,
La présidente
Audrey CLAXTON

Pour la Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin,
Le président du Conseil Territorial
Louis MUSSINGTON

ANNEXE I : LES PROJETS

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation des projets visés à l'article 1^{er} de la convention :

Projet 1 : BIBLIOTHEQUE POUR TOUS

Dépenses éligibles Coûts directs liés au projet	Subvention de la Collectivité	Somme des financements publics (affectés au projet)
185 081 EUR	30 000 EUR	174 287 EUR

a) Objectifs :

Donner accès à l'information, à l'éducation et à la culture et promouvoir les cultures locales à travers l'appui et le développement de médiathèques mobiles sur tout le territoire

b) Public(s) visé(s) : Mixte et tous âges. Environ 6 000 bénéficiaires.

c) Localisation : Tout le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

d) Moyens mis en œuvre :

Après quatre mois de découverte et d'expérimentation de l'outil Ideas box aux côtés de Bibliothèque Sans Frontières, 54 déploiements, 69 activités réalisées, 87 thématiques abordées et 877 nouveaux usagers, nous avons fait quelques constats :

- faible implication des associations partenaires et de leurs salariés ou bénévoles ;
- public peu nombreux chez les associations partenaires ;
- Difficultés de mobilisation sur un calendrier commun à long terme donc difficulté de promotion au grand public - problème de maîtrise de l'outil box pour les médiateurs adultes relais dans une dynamique autre que récréative (barrière de la maîtrise du français pour les activités autour du livre, difficulté de formation continue autonome en ligne mise en place par BSF) ;
- problème de gestion d'équipe par un partenaire extérieur (BSF) qui ne peut pas être présent tout le temps sur le terrain et qui n'a pas autorité sur le personnel ;
- Difficulté de configuration des lieux de déploiement dans les associations.

Il nous a donc semblé important :

- de réfléchir à d'autres stratégies de déploiement indépendamment des associations qui ont leurs propres missions et de trouver des points d'ancrage dans chaque quartier qui nous permettent d'intervenir de façon plus autonome.
- de rechercher une autre dynamique, plus impliquée dans la gestion des médiateurs en interne et des partenaires en externe, avec une identification de l'acteur local que nous sommes comme point de rayonnement du projet sur le territoire. En ce sens, Bibliothèque Sans Frontières nous accompagne pleinement pour nous préparer à leur départ à la fin de l'année.

Remédiations proposées pour 2022 :

- recrutement d'un coordinateur de projet issu du tissu local avec des compétences en formation, gestion d'équipe et promotion des activités afin de former et gérer l'équipe de médiateurs, de créer le lien avec les intervenants BSF et de favoriser le maillage associatif et institutionnel local.
- sollicitation de la Collectivité afin de disposer de lieux de déploiements autonomes plus propices à attirer un public plus nombreux et de s'associer à leurs événements et temps forts de la vie Saint-Martinnoise.
- mise en place de partenariats avec les logeurs sociaux pour permettre des déploiements dans les résidences à loyers modérés du territoire et bénéficier de leur réseau de diffusion de nos actions auprès de leurs localitaires.
- partenariat avec le conseil territorial des jeunes pour s'associer à leurs événements et bénéficier de leur rayonnement auprès des jeunes et de leur accès dans les écoles pour des déploiements le samedi.
- conventions avec différents acteurs institutionnels qui brassent un public adulte généralement éloigné de la culture (Pôle emploi, Caf...)
- lobbying auprès des établissements scolaires (E.P.L.E.) qui peuvent faire le relais avec les déploiements extérieurs.

STRATÉGIES DE DÉPLOIEMENT DES DEUX IDEAS BOX POUR 2022 :

- achat de deux tentes pour des déploiements autonomes quels que soient les lieux.
- 1 box en résidence d'un mois chez un partenaire institutionnel afin de toucher un public difficilement accessible (hôpital, collectivité dispositif Garantie Jeune, Pôle Emploi, Caf, etc...)

La box reste sous la responsabilité de Cobraced mais sera stockée dans les locaux du partenaire. Un médiateur ou deux viendront chaque jour pour assurer la gestion et l'animation des activités mais l'accès libre sera privilégié. La box changera de résidence tous les mois. La première résidence est actée et sera à l'hôpital suivie d'une résidence en partenariat avec Pôle emploi et Garantie Jeune.

- 1 box en déploiement dans les associations, sur les terrains sportifs, résidences ou écoles à la demande : Un partenariat a été signé avec la collectivité pour l'utilisation des différents plateaux sportifs de Sandy Ground à Quatiers d'Orléans toute l'année scolaire, ce qui va nous permettre de faire une réelle promotion des déploiements au grand public.

Une convention avec la SIG est en signature avec également un calendrier de déploiement dans les résidences de Concordia et de Quartier d'Orléans.

Les associations bénéficieront également de plages horaires mais plus restreintes et auront aussi la possibilité de venir le mercredi à Cobraced lorsque leurs locaux ne sont pas adaptés pour recevoir les Box, comme c'est déjà le cas pour l'association Tournesol, le Mannequin ou l'Espace Santé Jeunes.

Les moyens humains :

- 4 adultes relais médiateurs culturels
- 1 coordinateur de projet
- 1 directrice à 0,2 ETP - 1 assistante de direction à 0,2 ETP

Les moyens matériels :

- Deux Ideas BOX mises à disposition par Bibliothèque Sans Frontière BSF
- 1 local de stockage pour les Ideas box avec alarme
- 1 local d'équipe et accueil public pour les formations

- 1 camion 13m2 avec haillon
- aménagement intérieur stockage camion
- 2 tentes pour interventions extérieures
- fourniture de bureau
- uniformes médiateurs
- 1 alarme camion -signalétique du camion Ideas Truck
- photocopies/dépliants
- essence

e) Indicateurs de suivi :

Nous utilisons les outils d'évaluation conjointement avec BSF et à chaque déploiement une fiche de suivi et compléter par les médiateurs renseignant :

- Nombre de déploiements
- Nombre de bénéficiaires
- Variété du public cible - Type d'activité
- Thème abordé

Nous effectuons également un retour sur la qualité de l'intervention en termes d'animation et de contenu après chaque intervention. Ceci nous permet de réorienter les actions avec une évolution des contenus proposés et une meilleure qualité des interventions. Le nombre de nouveaux visiteurs reste un indicateur clé, cependant tenir compte également d'un visiteur récurrent peut nous renseigner sur l'attractivité des activités proposées.

Projet 2 : SYMBIOSE

Dépenses éligibles	Subvention de la Collectivité	Somme des financements publics (affectés au projet)
Coûts directs liés au projet 311 718 EUR	40 000 EUR	290 359 EUR

a) Objectifs :

- Accompagner individuellement le jeune dans son parcours identitaire Saint-Martinais et citoyen de la République.
- Donner à chaque enfant un accès à la culture, au sport, et aux apprentissages selon ses besoins.
- Investir les parents dans l'éducation de leurs enfants en leur donnant des outils adaptés pour exercer leur parentalité.
- Créer du lien social et participer à la sécurisation et au bien-être des quartiers.

b) Public(s) visé(s) : 6/15 ans 16/17 ans 26/64 ans. Sexe : Mixte. Environ 450 bénéficiaires

c) Localisation : Collectivité de Saint-Martin. Quartier de veille Active – QVA Concordia essentiellement

d) Moyens mis en œuvre :

Dans la continuité du projet Symbiose 2021, Cobraceo prévoit encore d'accueillir tous les jours une centaine d'élèves et d'accompagner également leurs familles. Ce public en grande difficulté scolaire, sociale et familiale est déterminé sur la base d'un recrutement effectué par notre équipe, en collaboration avec les établissements scolaires, les associations partenaires et les différents services de la collectivité.

La prise en charge consiste en un accueil journalier des jeunes de 6 à 17 ans en période scolaire et extrascolaire afin de les accompagner au mieux dans la construction de leurs habiletés sociales.

Pour les parents, il s'agit d'un dispositif d'aide à la parentalité et de soutien administratif.

Sans oublier la médiation de rue afin de sécuriser les abords des EPLE et de suivre nos jeunes en dehors de nos locaux.

Le projet Symbiose a évolué depuis sa mise en place en 2018 vers une prise en compte plus globale des besoins de l'enfant avec l'intégration de l'aide aux devoirs ou l'accompagnement aux apprentissages. Nous avons également élargi notre panel d'âge pour la prise en charge des 6/10 ans. Ce constat s'appuyait sur les demandes des 88 familles adhérentes et les constats de notre équipe pluridisciplinaire.

Au vu des évolutions constatées durant l'année 2021, voici nos remédiations pour l'année 2022 :

- Allègement des ateliers artistiques au profit des ateliers sportifs grâce à la mise à disposition par la Collectivité du plateau sportif tous les jours (ceci permet également de désengorger les locaux de l'association),
- Ateliers d'aide à la parentalité regroupés sous forme de stage intensif et/ou festifs,
- Mise en place d'un accompagnement et suivi administratif personnalisé pour les parents en difficulté,
- Intégration de l'outil Médiathèque Ideas Box dans les ateliers,
- Ouverture d'un accueil social avec suivi des usagers externes pour un accompagnement administratif.

Les grands axes du dispositif :

- Pour les jeunes :
- Accueil des jeunes de 6 à 17 ans chaque jour d'école entre 14 H et 16 H avec des ateliers de pratique artistique culturelle et sportive suivi de l'aide aux devoirs ou de l'accompagnement aux apprentissages.

<ul style="list-style-type: none"> • Accueil libre tous les jours de 9H à 16H pour les 13-17 ans afin de favoriser le sentiment d'appartenance avec mise à disposition d'outils médias. • Accueil des 6-11 ans le mercredi matin pour un temps récréatif : les Happy Wednesdays -Sortie pédagogique une fois par mois et atelier médiathèque Ideas Box. • Accueil en camps de vacances pour les 6-11 ans et en accueil libre pour les 13-17 ans. <p>Pour les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accueil des parents de manière hebdomadaire ou mensuelle pour des ateliers d'accompagnement à la parentalité et de maîtrise de la langue française et des outils informatiques et de communication indispensable à la vie du citoyen français, deux samedis par mois. • Permanence avec des professionnels psycho-sociaux deux mercredis par mois pour un suivi individualisé. • Suivi individuel administratif et social des parents avec déplacement du médiateur dans les différentes institutions (Régularisation de papiers, rétablissements des droits CAF, RSA etc.). • Sortie parents-enfants en accompagnement des sorties pédagogiques pour recréer du lien familial. -Ateliers médiathèque Ideas box <p>Pour le quartier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maudage de l'équipe de médiation dans le quartier principalement à la sortie des cours pour sécuriser les abords des EPLE et créer du lien. <p>Pour les usagers extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi individuel administratif et social avec déplacement du médiateur dans les différentes institutions (Régularisation de papiers, rétablissements des droits etc.). <p>Les moyens humains salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 directrice à 0,7 ETP - 1 assistante de direction à 0,7 ETP - 1 éducatrice spécialisée à 0,8 ETP - 1 coordinateur de projet à 1 ETP - 5 médiateurs sociaux à 1 ETP - 2 animateurs sur 5 mois à 28H (fin de contrat d'avenir) - 5 services civiques sur 7 mois (remplacement des animateurs) - 1 femme de ménage à temps partiel <p>Les moyens humains intervenants extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 psychologue - 2 intervenants artistes - 1 intervenant FLE - 1 intervenant capoeira - 2 intervenants Bien-être yoga et Fitness (financés par un partenariat avec Saint-Martin Santé) <p>Les moyens matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - locaux et mobiliers de l'association - jardin de l'association - halle du stade Vantepool - matériel informatique et multimédia 	<p>11</p>
--	-----------

<ul style="list-style-type: none"> - matériel pédagogique/ éducatif/artistique - matériel sportif et Bien-être - bus pour sorties pédagogiques - denrées alimentaires pour fête des camps de loisirs - matériel de bureau <p>e) Indicateurs de suivi</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre d'emploi créé dans les associations - nombre de structures accompagnées - nombre de formations collectives et individuelles - résultat du suivi post accompagnement - domaines d'activité <p>Indicateurs quantitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ taux de fréquentation ❖ nombre de participants -nombre de parents et élèves participant aux activités ❖ nombre des parents formés en français et aux outils de communication ❖ nombre de parents inscrits aux ateliers sur la parentalité ❖ nombre de dossiers suivis par le social ❖ nombre d'intervention en maraudes <p>Indicateurs qualitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ évolution des résultats scolaires ❖ taux d'absentéisme à l'école ❖ taux de présentiel sur la base du volontariat ❖ améliorations significatives des habiletés sociales ❖ nombre de situations débloquées par le suivi social (régularisation papiers, RSA, CAF, etc...) ❖ nombre de débouchés positifs du suivi psychologique ❖ diminution des situations de conflit aux abords des EPLE 	<p>12</p>
---	-----------

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET 1

BIBLIOTHEQUE POUR TOUS

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			
60 - Achats	8 877	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	3 397	74 - Subventions d'exploitation	174 287
Autres fournitures	5 480	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	11 850	- ministère cohésion jeunesse et sport	10 000
Locations	5 800	- contrat de ville	30 000
Entretien et réparation	2 074	Région(s) :	
Assurance	3 976	- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	30 000
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	9 388	Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 700	Commune(s) :	
Publicité, publication	1 000	- contrat de ville	
Déplacements, missions	930	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres	1 758	- sécurité sociale	
63 - Impôts et taxes		Fonds européens	24 000
Impôts et taxes sur rémunération, Autres impôts et taxes		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	80 287
64 - Charges de personnel	144 172	Autres établissements publics	
Rémunération des personnels	95 669	75 - Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	43 823	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Autres charges de personnel	4 680	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	10 794
68 - Dotations aux amortissements	10 794	RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
185 081		185 081	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	1 200	87 - Contributions volontaires en nature	1 200
860 - Secours en nature		870 - Bénévolet	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 200	871 - Prestations en nature	1 200
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	1 200	TOTAL	1 200

BUDGET GLOBAL DU PROJET 2

PROJET SYMBOSE

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES			
60 - Achats	15 108	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	15 359
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	9 080	74 - Subventions d'exploitation	290 359
Autres fournitures	6 028	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	19 718	- ministère cohésion jeunesse et sport	10 000
Locations	15 035	- FONDJEP	40 000
Entretien et réparation	2 106	- FONDJEP	7 000
Assurance	1 577	Région(s) :	6 000
Documentation		- Collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin	40 000
62 - Autres services extérieurs	29 990	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	23 200	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	1 000	Commune(s) :	
Déplacements, missions	3 810	- contrat de ville	
Services bancaires, autres	1 980	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		- sécurité sociale	70 000
Impôts et taxes sur rémunération, Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	244 902	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	100 359
Rémunération des personnels	156 510	Autres établissements publics	
Charges sociales	78 392	75 - Autres produits de gestion courante	3 000
Autres charges de personnel	8 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	3 000
65 - Autres charges de gestion courante		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements	3 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	3 000
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES			
RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
311 718		311 718	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	8 400	87 - Contributions volontaires en nature	8 400
860 - Secours en nature		870 - Bénévolet	3 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	5 400	871 - Prestations en nature	5 400
862 - Prestations	3 000		
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	8 400	TOTAL	8 400

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 003 - 06 - 2022




GOUVERNEMENT
*Liberté
 Egalité
 Fraternité*

Préfecture de Saint-Barthélemy
 et de Saint-Martin

Le : 13 MAI 2022

N°.....

**CONVENTION CADRE TRIENNALE
 de labellisation de la Cité éducative de SAINT-MARTIN**

*Collectivité d'Outre-mer de SAINT-MARTIN
 Quartier de Sandy-Ground*

1

**CONVENTION CADRE TRIENNALE DE LABELLISATION DE LA CITÉ ÉDUCATIVE DE
 SAINT MARTIN, QPV de Sandy-Ground,**

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU La Loi de finances initiale pour 2022 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances,

VU La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la Charte de la laïcité à l'École annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'École,
 VU la Circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la circulaire de rentrée 2021 du 23 juin 2021 du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports,

VU le cahier des charges relatif à l'appel à manifestation d'intérêt du 28 juin 2021

VU le vade-mecum des cités éducatives de octobre 2020,

VU la délibération du Conseil exécutif CE n° [] de Saint Martin en date du 12 mai 2022, qui engage la Collectivité dans le programme des cités éducatives,

VU l'avis du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et du vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint Barthélemy et de Saint Martin,

VU le contrat de ville de Saint-Martin 2015-2020, modifié par avenant signé le 3 décembre 2021,

VU le courrier officiel de labellisation suite au comité interministériel des Villes du 29 janvier 2022 et signé des ministres le 24-02-2022 a été transmis au président du Conseil territorial de Saint Martin.

ENTRE L'ETAT

Le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, la ministre déléguée chargée de la Ville et la secrétaire d'État chargée de l'Éducation prioritaire, représenté(e)s le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et du vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
 ET

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée(s) par le président du Conseil Territorial, dûment habilité par la délibération du Conseil Exécutif CE n° [] susvisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule :

Le projet des Cités éducatives participe de la *Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers*. Il s'agit d'un programme gouvernemental, avec un pilotage et des moyens attribués par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et par le ministère chargé de la Ville.

Il consiste à déployer, de manière coordonnée, des moyens humains et financiers publics

2

supplémentaires dans des grands quartiers à faible mixité sociale. Ces quartiers cumulent de nombreuses difficultés socioéducatives et des risques avérés de décrochage global de certains élèves. Les Cités éducatives s'ajoutent aux politiques publiques mises en œuvre par ailleurs dans les quartiers concernés (renouvellement urbain, solidarités et stratégie pauvreté, emploi-formation professionnelle, sécurité...).

Le levier éducatif fera l'objet d'une mobilisation particulière des pouvoirs publics et du corps social. Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a déployé des moyens importants en faveur de l'égalité des chances (instruction obligatoire des l'âge de trois ans, dédoublements des classes de GS, CP et CE1 en éducation prioritaire, dispositif *Devoirs faits*, *Plan mercredi*, renforcement des *Cordées de la réussite*, Internats d'excellence, développement de la mixité sociale...). Il doit être relayés et amplifiés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Seule une stratégie globale, coordonnée entre l'État et les collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des acteurs éducatifs (enfance/éducation/junesse) autour de l'École, peut créer le *continuum* nécessaire à la prévention du décrochage scolaire et au renforcement de la réussite éducative, en lien avec les parents.

Présélectionnés par les Préfets et les Recteurs, 126 sites ont déjà été labellisés « cité éducative » par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la ministre chargée de la Ville, sur la base de la délibération de la ou des collectivités candidate(s) et d'avant-projets répondant à un référentiel national (*vade-mecum*), encourageant un pilotage resserré et des actions renforcées dans trois directions :

- **confirmer le rôle de l'école** : structurer les réseaux éducatifs ; assurer une prise en charge précoce ; développer l'innovation pédagogique ; renforcer l'attractivité des établissements...
- **promouvoir la continuité éducative** : implication des parents ; prises en charge éducatives prolongées et coordonnées ; prévention santé ; lutte contre le décrochage scolaire ; développement de la citoyenneté...
- **ouvrir le champ des possibles** : insertion professionnelle en entreprises ; mobilité ; ouverture culturelle ; accès au numérique ; lutte contre les discriminations...

Par ailleurs, les ministres ont insisté dans leur courrier de labellisation sur trois enjeux transversaux devant faire l'objet d'une mobilisation particulière :

- **la relation des parents avec l'école et les institutions** ;
- **le vivre ensemble et les valeurs de la République**, dont la laïcité et l'égalité entre les sexes ;
- **la poursuite d'études et l'insertion professionnelle**, à travers l'orientation, la découverte du monde du travail, l'emploi des jeunes sortis précocement du système scolaire et la formation, avec une attention accrue pour les 16-18 ans.

A l'occasion du comité interministériel des villes du 29 janvier 2022, le gouvernement a annoncé une extension du programme de labellisation à 74 nouveaux territoires qui, comme les 126 premières cités labellisées, cumulent des difficultés d'ordre scolaire, social et urbain et où les acteurs du territoire auront élaboré une stratégie partagée ambitieuse pour améliorer les conditions de réussite des enfants et des élèves.

Tout au long du déploiement de ce programme, les partenaires s'engagent à participer à son évaluation, pour en tirer tous les enseignements locaux et nationaux, afin notamment de structurer davantage le levier éducatif dans les sites en contrat de ville, en lien avec le comité national d'orientation et d'évaluation (CNOE) des cités éducatives.

Les partenaires ont co-construit un **projet local de renforcement des coopérations entre les acteurs, un plan d'actions** et un **plan de financement** partagés, assortis des avis des préfets de département et de région ainsi que des recteurs, dans des formes et selon des objectifs jugés recevables par la coordination nationale. Après analyse de ces documents au regard de trois critères (ampleur du défi éducatif, implication du territoire, ambition et caractère innovant du projet), la coordination nationale a émis un avis favorable au projet de plan d'actions de la cité éducative.

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le plan d'actions de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

Article 2 : Périmètre de la Cité éducative

Nom et numéro du QPV : **Sandy-Ground - QP978001**

Nom du collège chef de file : **Collège Mont des Accords - 971001X (REP)**

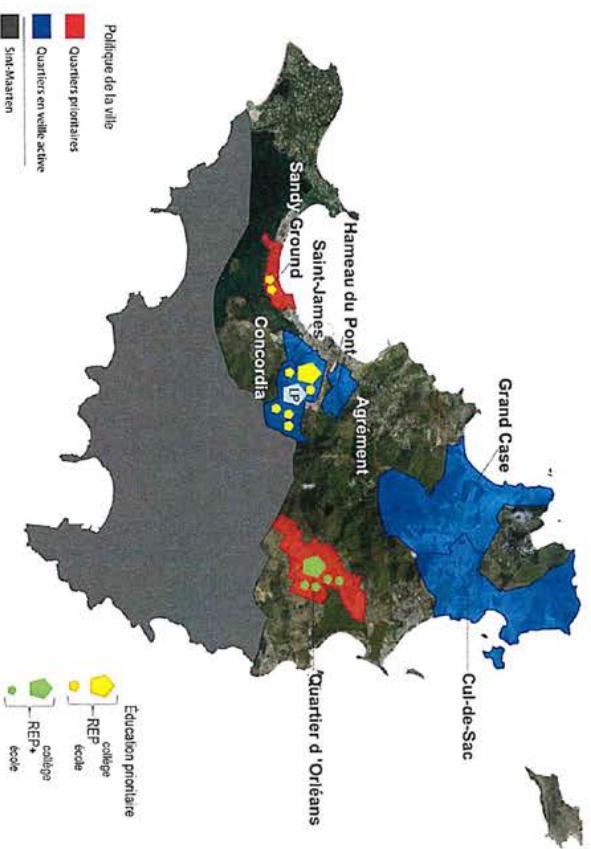
Nom des écoles membres de la cité éducative :

- Ecole maternelle Simeonne Trott : 9710874y ;
- Ecole maternelle Evelina Halley : 9710754t ;
- Ecole maternelle Jérôme Beaupère : 9710817i ;
- Ecole élémentaire Marie-Amélie Leydet : 9710210b ;
- Ecole élémentaire Hervé Williams : 9711049n ;
- Ecole élémentaire Aline Hanson : 9710805y ;
- Ecole primaire Emilie Choisy : 9710980n

Nom des établissements publics associés (Lycée, Greta, CFA, Université, IUT...)

- Lycée professionnel Daniela Jeffrey : 9710981p
- Greta-CFA de Saint Martin et Saint Barthélemy

Autres territoires pouvant être concernés : QVA : Agrément, St-James, Hamneau-du-pont, Concordia



Article 3 : Objectifs stratégiques de la Cité éducative

Les objectifs prioritaires de la Cité éducative sont la maîtrise de la langue française, la lutte contre l'absentéisme scolaire ainsi que l'engagement des parents et des élèves. Ils se déclinent selon les trois axes de la Cité éducative :

Axe 1 : Conforter le rôle de l'école

- Réduire l'absentéisme des élèves, assurer un accompagnement individualisé des élèves décrocheurs et développer l'ambition des jeunes ;
- Mettre en œuvre la carte des formations en faveur des jeunes de 16 à 25 ans (élèves du lycée professionnel, NIEET¹, jeunes en situation de handicap) ;
- Développer des équipements éducatifs dans les établissements scolaires, enrichir les BCD² et CDI³, et améliorer les conditions d'étude et l'accueil des parents ;
- Faciliter l'accès à la culture francophone.

Axe 2 : Promouvoir la continuité éducative

- Mettre en place un péri scolaire de qualité, en prenant en compte les conditions de vie des parents, leur mode de vie et la vie associative locale ;
- Assurer la cohérence de l'intervention éducative des différents acteurs, et définir les rôles et les complémentarités de chacun (coordination de l'écosystème éducatif) ;
- Compléter les activités proposées par les établissements scolaires et par la collectivité territoriale, et prolonger l'action éducative sur les temps extrascolaires ;
- Investir davantage les lieux et les temps où les services publics sont en retrait⁴ et développer la participation citoyenne.

Axe 3 : Ouvrir le champ des possibles

- Renforcer l'école ouverte et permettre sa mise en place dans tous les établissements scolaires du REP ;
- Organiser des périodes d'immersion linguistiques et professionnelles, et permettre aux élèves d'effectuer leurs stages dans la partie hollandaise de l'île ;
- Favoriser l'accès à internet dans les établissements scolaires et développer les innovations numériques au service de l'efficacité pédagogique ;
- Élargir les actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme à l'ensemble des jeunes de moins de 25 ans ;
- Favoriser l'accès aux transports en commun, aux ressources culturelles et sportives⁵ de Sandy-Ground.

Annexe 2 : plan d'actions détaillé

¹ *Not in Education, Employment or Training* : personnes sans emploi ne poursuivant pas d'études et ne suivant pas de formation.

² Bibliothèque, centre de documentation (écoles).

³ Centre de documentation et d'information (collèges et lycées).

⁴ Objectif n°9 de l'axe 2.

⁵ Objectif 7 de l'axe 3.

Article 4 : Pilotage et gouvernance

Le comité local de pilotage (COPIL) – trieka de la Cité éducative de Saint-Martin ... se compose de :

- La préfecture : le préfet délégué et/ou le délégué du préfet à la politique de la ville ;
- Le service de l'éducation nationale le vice-recteur et/ou le chef de file de la Cité éducative ;
- La collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin : le président de la COM et/ou le DGA - directeur général adjoint en charge du développement humain.

Le COPIL fixe les orientations générales du projet de la cité éducative, arbitre les propositions issues de la concertation et valide chaque grande étape de la démarche. Il s'assure du bon déroulé des opérations en fonction des objectifs généraux et veille à maintenir une dynamique au sein des différents acteurs impliqués. Il décide des engagements financiers.

Le comité technique se compose d'un ou plusieurs représentants de :

- La préfecture (politique de la ville, DEETS - direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) ;
- Le service de l'éducation nationale (vice-rectorat, école, collège, lycée) ;
- La Collectivité (service de l'éducation, politique de la ville) ;
- La gendarmerie (MCPF - Maison de confiance et de protection des familles) ;
- La caisse d'allocations familiales ;
- La caisse territoriale des œuvres scolaires ;
- La mission locale ;
- Une association de parents d'élèves.

Le COTECH est une instance de concertation et il est chargé de l'animation de la Cité éducative, du suivi et de l'animation de la démarche. Il propose des éléments au COPIL. Il examine les mises en œuvre des actions de la Cité éducative et les situations des jeunes bénéficiaires.

Le COTECH s'assure de la répartition des fonds alloués aux porteurs de projets, vérifie leur utilisation, procède à des vérifications et à la validation du « service fait ».

Le COTECH pourra solliciter autant que de besoin, selon l'ordre du jour, d'autres intervenants ou partenaires tels que : *l'aire sociale à l'enfance, les services sociaux de la Collectivité, l'agence régionale de santé, le Pôle emploi, les représentants des conseils de quartier, des représentants d'élèves (CVL et CVC), des représentants du conseil territorial des jeunes, des associations, etc.*

La gouvernance est organisée par le principal du collège Mont-des-Accords, chef de file de la Cité éducative de Saint-Martin. Il assure la fonction d'ordonnateur du fonds de la Cité éducative.

L'équipe opérationnelle, composée d'un chef de projet de projet employé par le rectorat de Guadeloupe ainsi que d'un chef de projet employé par la collectivité ; assurera le suivi des actions et l'animation des réunions.

Article 5 : Durée de la convention de labellisation et articulation avec le contrat de ville

La présente convention de labellisation est conclue à partir de sa signature et prend fin le 31 décembre 2024.

La convention est annexée au contrat de ville susvisé, les cités éducatives constituant une des interventions rattachées au pilier « cohésion sociale » des contrats de ville renouvelés et prolongés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : Contribution de la Collectivité

La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, à la suite de la labellisation par les ministres, s'engage à participer au cofinancement dans le cadre du déploiement et l'enrichissement du plan d'actions triennal transmis, en mobilisant les moyens humains et financiers nécessaires sous réserve du vote des crédits aux budgets annuels.

La Collectivité s'engage à mettre à disposition des moyens humains pour coordonner et animer le projet, pour piloter un certain nombre de groupes thématiques et d'actions qui seront mises en place dans le cadre du projet ainsi que pour animer des actions spécifiques.

La Collectivité s'engage à porter un certain nombre d'actions dans le cadre du projet cité éducative et à contribuer à la réalisation d'actions portées par des partenaires du territoire. Elle s'engage également à faciliter les conditions de mise en œuvre des actions par la mise à disposition par exemple de salles ou de locaux, le prêt de matériel, etc. Pour ce faire, elle met à disposition/emploie un chargé de projet ayant pour mission d'assurer la coordination du dispositif avec son homologue de l'Education nationale.

Article 7 : Contribution du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports s'engage dans le déploiement des Cités éducatives. Il porte une attention particulière aux ressources humaines indispensables pour conforter le rôle de l'école et organiser le pilotage des Cités éducatives, avec la désignation d'un principal de collège chef de file pour l'ensemble des établissements et des écoles de la Cité éducative.

En outre, un fonds de la cité éducative est créé auprès du collège chef de file et sera abondé en partie par des crédits éducatifs inscrits au budget académique.

Reprendre ici de manière synthétique les engagements spécifiques du Rectorat X par grande thématique, en explicitant les moyens humains mis à disposition de la cité éducative pour assurer sa gouvernance (chef de file, chargé de mission opérationnel) et chiffrer les actions éducatives et pédagogiques qui font éventuellement l'objet d'un effort supplémentaire (ex : élargissement du dispositif Devoirs faits ...); il sera également possible de valoriser la masse salariale correspondant à ces actions.

Le rectorat pour assurer la gouvernance de la Cité éducative procède à :

- La mise à disposition d'un poste de chargé mission de chef opérationnel
 - o le chef de projet opérationnel participe au COPIL, rend compte des actions menées et prend en compte les décisions prises
- La mise à disposition de l'agence comptable et d'un chef de file
 - o l'agent-comptable sera amené à présenter régulièrement aux membres du COPIL un point sur le budget de la cité éducative
- La mise à disposition d'un bureau 'Cité éducative' et des moyens de communication.

Devoirs faits : 2nd degré
Cordée de la Réussite : 2nd degré
Programme de Réussite éducative : mise à disposition d'un tiers de temps pour la coordinatrice 70 000 euros de budget

Article 8 : Contribution du ministère délégué à la Ville via le programme 147 « politique de la ville » :

Après instruction par la coordination nationale et sur décision des ministres, sous réserve du vote des crédits en loi de finances, une enveloppe est réservée à la cité éducative de Saint-Martin, au titre des exercices 2022 à 2024. Le versement de l'enveloppe 2024 sera soumis à la présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur les deux premières années.

Cette enveloppe annuelle s'élève à :

300 000 euros

Répartis comme suit :

2022-2024, euros courants	en	Enveloppe spécifique programme 147
2022		300 000
2023		300 000
2024		300 000
Total		900 000

Les dotations spécifiques annuelles abonderont l'enveloppe « territoriale » du programme 147, dont le préfet est ordonnateur, consacrée au contrat de ville, selon les mêmes procédures de délégation et d'attribution.

Article 9 : Conditions de délégation aux préfets des enveloppes spécifiques cités éducatives du programme 147

Le versement de l'enveloppe prévisionnelle 2022 interviendra suite :
 - à la transmission de la présente signée par l'ensemble des parties ;

Le versement des enveloppes prévisionnelles correspondant à l'année 2023 sera effectué sur production :
 - du protocole de suivi et d'évaluation (à adresser à la coordination nationale au plus tard le 30 septembre 2022) ;
 - des documents opérationnel et financier de la revue de projet de l'année précédente ;

Pour l'année 2024, sur présentation préalable d'un bilan qualitatif et financier sur les deux premières années.

Article 10 : Exécution financière

Les modalités de délégation des crédits spécifiques aux Cités éducatives du programme 147 font l'objet chaque année d'une présentation dans une note d'exécution financière spécifique.

Article 11 : Le Fonds de la Cité éducative (fonds du collège chef de file pour l'Education Nationale)

Un fonds est créé auprès du collège chef de file de la cité éducative, qui fera l'objet d'une convention constitutive, annexée à la présente convention cadre, à transmettre à la coordination nationale (ANCT-DGESCO) pour le 15 avril 2022 (annexe 4).

Ce fonds a pour but de financer des actions de nature socio-éducatives au bénéfice des élèves de l'ensemble de la cité éducative et de leurs familles. Il est abondé paritairement chaque année par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (P230) et le ministère délégué à la ville (P147) à hauteur de 15 000 euros respectivement, soit un montant total annuel de 30 000 euros. Les collectivités territoriales et d'autres partenaires de la cité éducative peuvent également abonder ce fonds. Les crédits issus du P147 abondant le fonds du collège chef de file sont à prélever sur l'enveloppe globale annuelle de la Cité éducative visée à l'article 8 de la présente convention.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement. Le fonds permet, sur le fondement de l'article L. 421-10 nouveau du code de l'Education, de mutualiser des dépenses au bénéfice de tous les élèves de la cité éducative, du premier comme du second degré.

Les actions financées par le fonds sont engagées par le principal du collège sur la base d'une décision de la troïka.

Chaque année, l'ordonnateur du fonds du collège chef de file adresse au comité de pilotage le bilan d'exécution du fonds.

Article 12 : Cofinancements et dépenses éligibles aux crédits de la cité éducative

Pour rappel, les crédits de la politique de la ville, destinés à promouvoir l'innovation, la transversalité et le partenariat, n'ont pas vocation à se substituer à des crédits de droit commun de l'Etat ou des collectivités territoriales, ni à financer des actions relevant de leur seule responsabilité.

Il est donc prescrit la recherche du partenariat le plus équilibré, autour de 50% de cofinancement entre l'Etat et les collectivités (commune, intercommunalité, notamment dans le cadre du « pacte de Dijon », département ou région)⁶. Ces cofinancements s'entendent de tout apports en numéraires, de l'obtention d'autres subventions (CAF, Etat, UJF...) concourant au projet et de la valorisation de dépenses qui concourent au projet et qui illustrent ainsi la mobilisation des moyens préexistants et leur mise en cohérence.

Au-delà du cas particulier des équipes projet mutualisées, qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de l'Etat tendant vers 50%, une attention particulière sera apportée aux dépenses de personnel, afin de ne pas venir en substitution de politiques de droit commun, ou alourdir la masse salariale des collectivités, au-delà de la période de soutien financier de 3 ans.

⁶ Un financement des actions de plus de 80% par l'Etat compromettrait la dynamique partenariale souhaitable, même lorsque les communes invoquent les contraintes du « contrat de Cahors », ou la fragilité éventuelle du budget communal, compensée en partie par la dotation de solidarité urbaine (DSU). A cet égard, au-delà de 80% de cofinancement par l'Etat sur le budget annuel de la cité éducative, le comité de pilotage doit solliciter l'accord préalable du préfet de département lors de la présentation de la revue annuelle de projet N-1. Le préfet de département en avise la coordination nationale avant tout engagement.

Article 13 : Respect des valeurs de la République

Les bénéficiaires de l'aide de l'Etat dans le cadre de la présente convention s'engagent à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Ils s'engagent également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 14 : Revue annuelle de projet

Chaque année, et sur la base du plan prévisionnel d'actions figurant en annexe à la présente convention, le préfet délégué de Saint-Martin et Saint-Barthélemy organise avec les services de l'Education nationale et de la collectivité territoriale une revue de projet, dont il transmet les documents de synthèse à la coordination nationale des cités éducatives avant le 1er décembre de l'année concernée.

Cette revue annuelle de projet a pour objectif de mesurer l'avancée réelle du projet, au regard des priorités identifiées par les partenaires et des engagements pris par chacun des financeurs. Elle vise à garantir les bonnes conditions de mise en œuvre des objectifs et de déploiement des actions, mais aussi à déceler les freins et difficultés à résoudre, afin de définir en commun des actions correctives nécessaires. Il s'agit donc avant tout d'un bilan d'étape, mais également d'un rendez-vous d'anticipation de la suite du projet pour en accélérer la mise en œuvre et en maximiser les résultats.

Concrètement, le préfet de département transmettra à la coordination nationale les documents de synthèse de la revue annuelle de projet, permettant de valider, avec les services de l'Education nationale, le bilan financier, le suivi opérationnel des actions et les éléments d'évaluation de résultat.

La revue annuelle de projet sera établie en lien avec :

- les autorités académiques (prioritage et gouvernance du projet, rôle du collège chef de file, participation des personnels enseignants, innovation pédagogique, bilan des formations, lien avec le projet académique, impacts sur les résultats des élèves,...) ;
- les services de l'Etat en région en charge de l'animation et du pilotage de la politique de la ville : pilotage, animation et mobilisation interministérielle (SGAR, DREETS)
- les services de l'Etat associés en raison de leurs compétences respectives (DRAC, DRAMES, ARS, DDPJ, ...)
- la Collectivité (pilotage et gouvernance du projet) ;
- ainsi que de toutes les parties prenantes impliquées dans le pilotage du projet (intercommunalité, département, région, CAF, associations, conseil citoyen, associations de parents, etc.)

Le cas échéant, les partenaires pourront s'appuyer sur le réseau Camoep et les centres de ressources de la politique de la ville pour relever les actions d'animation, de formation ou d'évaluation entreprises, éventuellement dans un cadre mutualisé entre plusieurs cités éducatives.

En cas d'absence de revue de projet ou d'écart injustifié entre le compte-rendu financier et l'enveloppe versée, le montant de l'enveloppe annuelle pourra être révisé.

Article 15 : Suivi et évaluation

La cité éducative établit un protocole de suivi et d'évaluation, précisant la gouvernance prévue (observatoire de la réussite éducative par exemple), les objectifs et le public cible (tranche d'âge et colation genrée, cadre scolaire et/ou périscolaire), le calendrier prévisionnel de déploiement des actions, et l'effet-levier prévu, ainsi que les indicateurs de suivi et de résultat, voire d'impact (cf. annexe 5).

Ce protocole constituera une annexe à la présente convention, à transmettre à la coordination nationale pour le 30 juin 2022.

La mise en œuvre de cette évaluation est menée par une équipe indépendante et spécialisée.

L'évaluation porte sur les résultats et l'impact de la démarche et des actions par rapport aux objectifs.

L'ensemble des productions relatives à cette évaluation (rapports, analyses, ...) sera transmis à la coordination nationale afin de nourrir les rapports de cette dernière et du CNOE.

La coordination nationale, en lien avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et l'observatoire national de la politique de la ville (ONPV), fournira chaque année une fiche d'identité actualisée comportant les données-clés de la cité éducative, dans le cadre du travail d'évaluation nationale du programme, en lien avec le Comité national d'orientation et d'évaluation (CNOE).

Le CNOE pourra solliciter les responsables de la cité éducative pour disposer d'informations relatives aux thèmes abordés dans son programme de travail, et dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel.

Tout au long de la durée de conventionnement, les signataires de la présente convention s'engagent par ailleurs à participer aux différents chantiers évaluatifs nationaux (suivi de cohorte, évaluation qualitative,...) initiés par la coordination nationale des cités éducatives, assurée conjointement par l'ANCT et la DGESCO.

Article 16 : Partage d'expériences et communication

- Plateforme numérique

En vue de mobiliser largement et de fédérer les acteurs, une plateforme numérique valorisera le programme et facilitera la coopération au plan local, entre cités éducatives et avec la coordination nationale ou les partenaires du projet.

Un espace spécifique sera mis à disposition de chaque cité éducative en vue de fédérer les acteurs, de partager les expériences et de diffuser les informations essentielles concernant la cité, notamment les indicateurs de situation et de suivi. L'Etat et la Collectivité désignent conjointement un responsable de publication et un webmaster.

- Logo et communication



Le logo , symbolisant l'ambition d'un territoire à « haute qualité éducative », peut être librement utilisé par les partenaires de la cité éducative pour labelliser les lieux d'excellence participant au projet (écoles, autres lieux éducatifs publics ou associatifs). Il pourra également être utilisé par les partenaires pour labelliser les membres impliqués de l'« alliance éducative locale » qui partagent les valeurs éducatives et républicaines du projet, éventuellement regroupés dans une charte d'engagement.

La démarche des cités éducatives dans laquelle s'engage la Collectivité et les financements spécifiques accordés doivent faire l'objet d'une communication en direction des habitants du territoire en cité éducative. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logo type du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports, du ministère chargé de la Ville et des acteurs financeurs du projet (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels et multimédia.

Article 17 : Contrôle de l'administration

La collectivité territoriale et les signataires s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'Etat ou par l'Agence nationale de la cohésion des territoires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 18 : Avenant

Toute modification sensible du programme ou du plan d'actions tels qu'ils ont été définis dans la présente convention nécessite l'accord préalable du préfet de département et devra faire l'objet d'une transmission à la coordination nationale.

Article 19 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention (enveloppes réservées, cofinancements de la collectivité et d'autres partenaires indiqués dans le plan d'actions) ou de ses avenants, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées sur le programme 147 pourra être exigé.

Le tribunal administratif de Saint-Martin connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en trois exemplaires originaux, le _____ à _____

Le président du Conseil Territorial, le préfet délégué de Saint-Martin et la rectrice de l'académie de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy	à	la rectrice de l'académie de Guadeloupe
Saint-Martin		

- Annexes :**
 Annexe 1 : carte
 Annexe 2 : fiche de synthèse (intégrale)
 Annexe 3 : plan prévisionnel d'actions
 Annexe 4 : convention constitutive du Fonds de la cité éducative
 Annexe 5 : protocole de suivi et d'évaluation
 Annexe 6 (éventuel) : Charte des engagements et des valeurs partagées

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 003 - 10 - 2022

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 13 MAI 2022

N°.....

CONSEIL TERRITORIAL

DU 30 MAI 2022

ORDRE DU JOUR

- 1- Abrogation de la délibération N° CT 01-06-2022 relative à la « Désignation des représentants de la Collectivité au conseil d'administration et à l'assemblée Générale de la société communale de Saint-Martin SEMSAMAR – Désignation du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR » et adoption corrélative de la délibération relative à la « Désignation des représentants de la Collectivité au conseil d'administration et à l'assemblée Générale de la société communale de Saint-Martin SEMSAMAR – Désignation du mandataire habilité à représenter la Collectivité pour l'élection du Président-Directeur-Général de la SEMSAMAR ».
- 2- Questions diverses.

DÉCLARATION DES ÉLUS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.O 495/ LO52 DU CODE ÉLECTORAL


**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
en application de l'article L.O 495/ LO522 du code électoral

Je soussigné,

Nom/M (1) MUSSINGTON Louis

Profession : Enseignant

Demeurant 8 lot La Batterie, Friar's Bay, 97150 SAINT-MARTIN

Occupant le mandat de conseiller territorial de ~~Saint-Barthélemy~~/Saint-Martin (1)

Certifie sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
- 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (2)

.....
Président du Conseil Territorial de Saint-Martin

A Saint-Martin, le 29 Avril 2022

(1) Veuillez noter la mention "même non rémunérée".

UNION DES SAINTS-LOUIS
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN
ADRESSE POSTALE : 21 RUE DE SAINT-LOUIS SAINT-MARTIN
URTEL : 00590 4444444
WWW.SAINTSLOUIS-SAINT-MARTIN.GOV.FM


**PRÉFET
 DE SAINT-BARTHELEMY
 ET DE SAINT-MARTIN**
*Liberté
 Egalité
 Fraternité*

**Secrétariat Général
 Service de la légalité et de la
 réglementation
 Bureau de la réglementation, des
 affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
 en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **DEMOCRITE-LOUISY** Dominique

Profession : Professeure de Lettres – Histoire et Géographie

Demeurant 74 rue de la Batterie, Friar's Bay, 97150 SAINT-MARTIN

Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)

Certifie sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
- 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)

- Membre du Conseil d'Administration de la SEMSAMAR

A Saint-Martin, le 29 Avril 2022

(1) Veuillez copier la mention inscrite
 Tél. 05 90 53 30 50
 Mairie - Préfecture - Université - Saint-Barthélemy
 ADOLPHE ROBERT LAURE 21 RUE DE SPAIN 97150 SAINT-MARTIN
 Site Web : www.saint-barthelemy.gouv.fr


**PRÉFET
 DE SAINT-BARTHELEMY
 ET DE SAINT-MARTIN**
*Liberté
 Egalité
 Fraternité*

**Secrétariat Général
 Service de la légalité et de la
 réglementation
 Bureau de la réglementation, des
 affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
 en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **PETIT** Michel

Profession : Docteur en Médecine (Retraité)

Demeurant 11, rue Fort Louis, Marigot 97150 SAINT-MARTIN

Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)

Certifie sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
- 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)

- Gérant de la société sous Rémunération
 SCI MASHPEPFF
- EURL ESPERANCE ESTATE
- SARL IMMOBILIERE DU NORD
- SARL VIP LOOK

A Saint-Martin, le 29 Avril 2022

(1) Veuillez copier la mention inscrite
 Tél. 05 90 53 30 50
 Mairie - Préfecture - Université - Saint-Barthélemy
 ADOLPHE ROBERT LAURE 21 RUE DE SPAIN 97150 SAINT-MARTIN
 Site Web : www.saint-barthelemy.gouv.fr



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **BELDOR Martine**

Profession : **Encadrante Sociopro / Animatrice habitat**

Demeurant **13 rue LC Fleming, Bat. C8 Appt. 40 Concordia, 97150 SAINT-MARTIN**

Occupant le mandat de conseiller territorial de **Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)**

Certifie sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
- 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)
- ENCADRANT SOCIOPRO
- ANIMATRICE HABITAT et VOLONTARIAT
- PRESIDENTE ASSOCIATION KISKEVA
- AUTO-ENTREPRENEUR
-
-
-
-
-
-

A Saint-Martin, le 29 Avril 2022

(1) Veuillez noter la mention inutile
Tel : 05 90 52 30 50
Mairie de Saint-Barthélemy
Mairie de Saint-Martin
www.saintbarthelemy.saintmartin.gouv.fr
www.saintmartin.saintmartin.gouv.fr



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **PETRUS Annick**

Profession : **Professeure des écoles**

Demeurant **39 faubourg Spring, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN**

Occupant le mandat de conseiller territorial de **Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)**

Certifie sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
- 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)
- *Sénaire*
- *Conseillère territoriale*
- *Membre CA de la SEMSAMAR*
- *Représentante aux diverses commissions (SDIS, CTEFOP, CARIF-OTEF)*
- *Présidente de la mission locale de Saint-Martin*
- *Membre du conseil de l'Éducation nationale de Saint-Martin*
- *Membre de la CTCAPEX*
-
-
-
-
-
-

A Saint-Martin, le 29 avril 2022

Signature



(1) Veuillez noter la mention inutile
Tel : 05 90 52 30 50
Mairie de Saint-Barthélemy
Mairie de Saint-Martin
www.saintbarthelemy.saintmartin.gouv.fr
www.saintmartin.saintmartin.gouv.fr



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION

en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **SANCHEZ-OROZCO Clément Raphaël**

Profession : **Néant**

Demeurant **14 rue Bone fish, Sandy-Ground, 97150 SAINT-MARTIN**

Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)

Certifie sur l'honneur :

1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt générale, même non rémunérée (1)

2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)

- Président de l'Établissement d'Eaux et Assainissement de Saint-Martin

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

A Saint-Martin, le 29 Avril 2022

(1) Veuillez noter la mention inutile

Tel : 05 90 52 30 50
Mme. **SANCHEZ-OROZCO CLÉMENT RAPHAËL**
ADRESSE PRIVÉE : 14 RUE DE SANDY GROUND
97150 SAINT-MARTIN



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION

en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **DAMASBAU Valérie**

Profession : **Cheffe d'entreprise**

Demeurant **102 route de la Savane, 97150 SAINT-MARTIN**

Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)

Certifie sur l'honneur :

1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt générale, même non rémunérée (1)

2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)

- DESTINY LAUNDRY (Présidente SASU)

- DESTINY SERVICES (Présidente SASU)

- SAVANA'S GRILL (Associé 30%)

- SARL A et V (Entreprise en sommeil)

- PRESIDENTE OFFICE DE TOURISME DE SAINT-MARTIN (03/04/2022)

-

-

-

-

-

-

-

-

-

A Saint-Martin, le 29 Avril 2022

(1) Veuillez noter la mention inutile

Tel : 05 90 52 30 50
Mme. **DAMASBAU VALÉRIE**
ADRESSE PRIVÉE : 102 ROUTE DE LA SAVANE
97150 SAINT-MARTIN



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
en application de l'article L.O 495/10522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) Bernadette DAVIS

Profession : Consultante (Retraite)

Demeurant 10, Les Hauts de Concordia, Concordia, 97150 SAINT-MARTIN

Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)

Certifié sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt générale, même non rémunérée (1)
 - 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)
- Association Oasis des Jeunes / Youth Oasis
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

A Saint-Martin, le 29 avril 2022

(1) Veuillez noter la mention nulle
Tél : 05 90 52 30 50
Mél : SECRETARIAT_GENERALE@STM.MG
Adresse postale : 21 RUE DE SERRAVAL SAINT-MARTIN
<http://www.saint-martin.gouv.fr>



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
en application de l'article L.O 495/10522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) COCKS Steven Grégoire

Profession : Conseiller en Insertion Social et Professionnel

Demeurant 85 rue de Corallia, Quartier d'Orléans, 97150 SAINT-MARTIN

Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)

Certifié sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
 - 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)
- CISP à la Mission Locale
 - Membre du Conseil d'Administration et Délégué de la SEMSAMAR
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

A Saint-Martin, le 29 Avril 2022

(1) Veuillez noter la mention nulle
Tél : 05 90 52 30 50
Mél : SECRETARIAT_GENERALE@STM.MG
Adresse postale : 21 RUE DE SERRAVAL SAINT-MARTIN
<http://www.saint-martin.gouv.fr>



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION

en application de l'article L.O 495/ LO522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **Mélissa NICOLAS REMBOTTE**

Profession : Cadre de Direction

Demeurant : 10, Impasse Thomas Duruo, Route de Pic Paradis, 97150 SAINT-MARTIN

Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)

Certifié sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt générale, même non rémunérée (1)
- 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)

 - Responsable de territoire SAUR Saint-Martin
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

A Saint-Martin, le 12 avril 2022

(1) Veuillez noter la mention inutile
Tel : 05 90 52 30 50
Mail : SECRETARIAT.GENERAL@SAINT-BARTHELEMY.SAINT-MARTIN.GOUV.GP
Adresse postale : 2 RUE DE SAINT PIERRE SAINT-MARTIN
<http://www.saintbarthelemy.saintmartin.gouv.fr>



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION

en application de l'article L.O 495/ LO522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **Philippe PILLIDOR**

Profession : Avocat

Demeurant : n° 140 Centre Howell Center, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN

Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)


Certifié sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt générale, même non rémunérée (1)
- 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)

 - Avocat à la Cour
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

A Saint-Martin, le 29 Avril 2022

(1) Veuillez noter la mention inutile
Tel : 05 90 52 30 50
Mail : SECRETARIAT.GENERAL@SAINT-BARTHELEMY.SAINT-MARTIN.GOUV.GP
Adresse postale : 2 RUE DE SAINT PIERRE SAINT-MARTIN
<http://www.saintbarthelemy.saintmartin.gouv.fr>



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **Marie-Dominique RAMPHORT**
Profession : **Expert-Comptable (Retraitée)**
Demeurant **22, Impasse Savana, Morne Emile, 97130 SAINT-MARTIN**


Occupe le mandat de conseiller territorial de **Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)**

Certifie sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
- 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (2)

.....

A Saint-Martin, le 19 avril 2022



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) **GROS-DESORMEAUX Mary-Simon-Alain**
Profession : **Gérant de Société**
Demeurant **8, impasse Yvette Petit, route du Pic Paradis Appt B 97800 SAINT-MARTIN**

Occupe le mandat de conseiller territorial de **Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)**

Certifie sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
- 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (2)

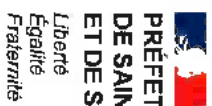
- Gérant de la société EURL GDA AUTO SALES

.....

A Saint-Martin, le 28 Avril 2022

(1) Veuillez reporter la mention Inutile
Tel : 05 98 52 30 50
Mél : SECRET@STBARTHELEMY.SM.GOUV.FR
ADRESSE POSTALE 21 RUE DES ROSIERS 97130 SAINT-MARTIN
<http://www.saint-barthelemy.saint-martin.gouv.fr>

(2) Veuillez reporter la mention Inutile
Tel : 05 98 52 30 50
Mél : SECRET@STBARTHELEMY.SM.GOUV.FR
ADRESSE POSTALE 21 RUE DES ROSIERS 97130 SAINT-MARTIN
<http://www.saint-barthelemy.saint-martin.gouv.fr>



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) Jules CHARVILLE

Profession : Gérant de Société

Demeurant 96, route de Sandy-Kroundi, 97150 SAINT-MARTIN

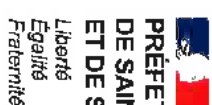
Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)

Certifié sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
 - 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)
- Gérant de la Société : SCI CHIRYIOUL
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

A Saint-Martin, le 29 Avril 2022

(1) Veuillez noter la mention finale
TEL : 05 90 52 30 50
MIL : 05 90 52 30 50
NIR : 05 90 52 30 50
ADRESSE POSTALE : 31 RUE DE SPRING 9715 SAINT-MARTIN
WWW.SAINT-MARTIN.GU.GOV.FR



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

DÉCLARATION
en application de l'article L.O 495/ L0522 du code électoral

Je soussigné,

Mme/M (1) LAURENCE Angéline

Profession : Eleveur

Demeurant 1, route de Cul de Sac, 97150 SAINT-MARTIN

Occupant le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy/Saint-Martin (1)

Certifié sur l'honneur :

- 1) que je n'exerce aucune activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée (1)
 - 2) que j'exerce activité professionnelle ou d'intérêt général, même non rémunérée, listée ci-dessous : (1)
- Gérante Rockland Farm (EARL)
 - Gérante Rockland Management
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -
 -

A Saint-Martin, le 01 mai 2022

(1) Veuillez noter la mention finale
TEL : 05 90 52 30 50
MIL : 05 90 52 30 50
NIR : 05 90 52 30 50
ADRESSE POSTALE : 31 RUE DE SPRING 9715 SAINT-MARTIN
WWW.SAINT-MARTIN.GU.GOV.FR

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Louis MUSSINGTON
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} mai 2022 au 31 mai 2022
 N° 152 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin